RÉFORMES
EN TURQUIE

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE GAITTET
7, RUE GIT-LE-CŒUR, 7

RÉFORMES

EN

TURQUIE

PAR

EDMOND CHERTIER



PARIS
DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
GALERIE D'ORLÉANS (PALAIS-ROYAL)

1858

A

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE

LE SULTAN

ABDUL MEDJID KHAN

HOMMAGE

DU PLUS PROFOND RESPECT

De l'Auteur

EDMOND CHERTIER

RÉFORMES

EN TURQUIE.

Au moment où les conférences complémentaires du Congrès de Paris se rouvrent pour vider les questions laissées en suspens en 1856, et où les exigences des puissances européennes se font jour de nouveau à l'égard de l'Empire Ottoman, nous avons pensé qu'il était opportun de donner le jour à un ensemble de matériaux, que nous avions recueillis depuis quelque temps, en vue des réformes que cet empire cherche à opérer.

Le système que l'Europe semble avoir adopté envers notre ancienne alliée nous a paru erroné de la part de certaines puissances : ainsi la Russie

et l'Autriche suscitent à l'Empire ottoman des embarras inextricables sur les frontières de l'Europe et de l'Asie.

Les armées de ces puissances, en effet, composées de corèligionnaires, sont un soutien moral pour les tentatives sans cesse renaissantes des rebelles qui agitent les provinces de l'Empire. Obligée alors de se tenir sur la défensive sur son propre territoire, la Turquie, loin de pouvoir s'occuper de projets de réformes, dont la bonne exécution, en tous temps et en tous pays, ne peut coïncider qu'avec une paix profonde, est parfois même forcément amenée à peser plus fortement sur ceux dont elle voudrait améliorer le sort.

Ah ! si les alliés avaient pu prévoir le malaise, la mauvaise volonté et les intrigues qui devaient suivre cette guerre de Crimée, où il a été dépensé tant de force et tant d'argent pour arriver au but que l'on se proposait, ils auraient laissé en Orient, dans l'intérêt bien entendu de la Turquie, un contingent armé. Ce corps, que l'on aurait pu former aussi faible qu'on eût voulu, aurait été une force morale immense pour contenir les aspirations coupables et pour assurer la mise en œuvre du dernier hatti-humayoun, qui, faute de cette pré-

caution salutaire et efficace, reste à peu près à l'état de lettre morte.

La question d'Orient s'est compliquée, au lieu de se simplifier; avant la guerre, il s'agissait d'empêcher la Russie de rompre la foi des traités et l'ordre européen sous un vain prétexte religieux : ce résultat a été en partie atteint pour la Russie, il est vrai, mais le danger n'a pas été conjuré, il a simplement été déplacé; la guerre n'a rien guéri, elle n'a opéré qu'une métastase politique.

Aujourd'hui la Russie et l'Autriche se disputent la suprématie dans les Principautés : ce sont les intrigues autrichiennes qui y fomentent tout le désordre, disent les journaux russes; c'est à la propagande panslaviste que tout le mal est dû, reprend en masse la presse autrichienne; et aussitôt l'Autriche d'accumuler des troupes sur les frontières de la Bosnie, et de proclamer que l'occupation de cette province et son protectorat sont une nécessité du moment.

Les chrétiens grecs ne possédaient qu'un protecteur, la Russie, ils en ont deux aujourd'hui ; et l'Autriche, qui est restée placidement l'arme au bras pendant que les alliés combattaient pour

l'intégrité du territoire ottoman, se prépare à recueillir à son profit le prix du sang versé.

La Russie, en voyant cette position nouvelle prise par l'Autriche, fait cause commune avec la France pour demander l'union des Principautés, parce qu'elle reconnaît que la division et l'anarchie de ces provinces sont favorables à l'ambition cauteleuse de sa rivale, et qu'elle a chance de reconquérir son influence par l'agrégation d'une nombreuse population, environ dix millions de chrétiens grecs, qui lui sont attachés par les liens de la communauté de foi religieuse.

Le Czar, il ne faut pas l'oublier, est le chef naturel de la religion grecque, et à ce titre il trouvera de grands éléments de succès dans un État devenu fort par l'unité et l'indépendance, pour étendre sa domination jusqu'à la mer Noire. La preuve de cet intérêt est dans la conformité de vues de la France et de la Russie sur ce point; cette dernière puissance a su parer l'union dont il s'agit du prétexte flatteur de sympathie et de confiance envers la France. Notre pays n'est pas insensible à la flatterie, et le Czar cherche ainsi à se bien placer dans l'esprit français.

Il importe de déjouer les ruses de la diplo-

matie moscovite, aussi bien que celles de l'Autriche.

D'ailleurs la France catholique, chevaleresque et traditionnellement alliée des Ottomans depuis François Ier, ne doit pas permettre que les possessions du Sultan en Europe deviennent la proie du chef de la religion grecque, après une de ces convoitises ardentes et coupables qui ont tant fait verser de sang.

Nous venons d'établir succinctement le rôle que nous paraissent jouer les différentes puissances dans la question d'Orient, et peu soucieux de nous mettre du côté du plus fort, nous nous déclarons le champion de la Turquie. Loin de chercher à l'entraver, comme le font tant d'autres, nous mettrons à son service les quelques connaissances qui nous sont acquises par de longues études historiques, philosophiques et administratives.

Ce n'est pas que nous n'ayons que du bien à dire de la Turquie. Dernièrement, au contraire, en examinant ses institutions qui laissent tant à désirer, nous avions eu la pensée d'intituler ces pages : « *Les quatre désorganisations de l'Empire Ottoman,* » titre qui exprimait assez bien, selon

nous, l'état de l'organisation politique, religieuse, judiciaire et administrative de ce grand empire. Mais nous nous sommes bientôt ravisé, et nous parlerons sérieusement de ces questions sérieuses.

Nous sommes persuadé que la Turquie ne peut plus différer de mettre à exécution les principes de réformes contenus dans le Hatti-Humayoun de 1856. Elle serait donc la dernière puissance musulmane qui se refuserait à satisfaire aux légitimes exigences des nations civilisées. Nous lisons en effet dans le *Journal des Débats* (nº du 28 mars 1858) un article de M. J. Duval, au sujet des réformes que le bey de Tunis vient de décréter dans cette Régence: « Nous terminerons cet aperçu, dit cet écrivain, en constatant que la *Réforme* est *beaucoup moins avancée* dans les États musulmans qui *relèvent directement* de la Sublime Porte que dans ceux qui ont conquis vis-à-vis d'elle une indépendance de fait ou de droit. Le hatti-schérif de 1839, le hatti-humayoun de 1856 sont dépassés en Egypte et en Tunisie par la libre initiative de Saïd-Pacha et de Mahommed-Bey. Dans ces deux Etats, non-seulement les institutions sont plus libérales, mais les actes répondent bien mieux aux principes. Ici, ce

que le pouvoir décrète, il l'accomplit ; ce qu'il promet, il le tient. »

Nous ne partageons pas entièrement la mauvaise opinion que M. J. Duval professe sur l'avenir de la réforme dans l'Empire ottoman ; et nous exposerons, dans le courant de ce travail, les idées qui peuvent en assurer l'exécution.

Des auteurs compétents, entre autres M. le Dr Beyran, médecin de l'Ambassade ottomane à Paris, qui veut sincèrement comme nous le bonheur de la Turquie, résume dans son livre les moyens les plus propres à atteindre ce but :

« Si l'on veut donc parvenir à régénérer la Turquie, il faut des mesures de réformes énergiques dans l'institution du corps des ulémas au point de vue de ses priviléges, de son cumul de fonctions et de ses exemptions d'impôts ; au point de vue de l'indépendance civile et religieuse des races et nations en Turquie, de l'unité de la législation et enfin de l'égalité de la justice pour le Musulman et le Chrétien. En séparant la religion de la législation, on affranchit la liberté de conscience et la propriété pour tout le monde ; on prépare au pays les éléments de la richesse, de la puissance et de la civilisation. Toutes ces races

et croyances diverses qui forment aujourd'hui la population de cet empire, vivant alors sous la nouvelle loi de garantie universelle du devoir et du droit, aimeront leur pays et se considéreront comme des citoyens égaux qui doivent concourir ensemble à la défense de la patrie commune lorsqu'elle est en danger.» (*Notice sur la Turquie.* Paris, 1855, par J. M. Beyran.)

Notre ouvrage sera donc en partie le développement des idées de M. Beyran, nous espérons que la Turquie, dans l'intérêt de laquelle nous écrivons toujours, pourra retirer quelque profit de nos études spéciales. C'est notre vœu le plus cher, car c'est le seul but de tous nos efforts.

Edmond Chertier.

Paris, mars 1858.

STATISTIQUE

DE L'EMPIRE OTTOMAN.

La Turquie ne compte guère moins de 100 000 lieues carrées, en y comprenant les solitudes qui l'entourent et sur lesquelles s'étend son protectorat ou sa domination : elle a donc autant d'étendue que toute l'Europe occidentale réunie.

Sa situation géographique est incomparable, car sa capitale Constantinople domine trois mers, la mer de Marmara, la mer Noire et la Méditerranée ; à ses frontières du nord elle est encore limitée par trois autres mers, le golfe Persique, la mer Rouge et la mer Adriatique. Les chaînes de montagnes qui la parcourent, les fleuves qui la traversent, les grands lacs qui baignent l'inté-

rieur des terres, offrent un système tellement admirable, que nul autre pays au monde ne peut lui être comparé pour ses richesses naturelles.

Mais si la nature est toujours belle et bonne dans sa variété sur ce sol privilégié, si ses contrastes aboutissent à une fin unique, la prospérité, il en est tout autrement des races nombreuses et variées qui habitent l'Empire ottoman : ces populations toutes ennemies les unes des autres ont gardé jusqu'à présent leur individualité tranchée, aucune fusion ne s'est opérée entre elles.

Il n'y a pas de statistique en Turquie, puisque l'état civil y est inconnu; toutefois le gouvernement a, dans ces dernières années, tenté quelques essais de dénombrement, et voici les résultats auxquels il est arrivé, si tant est que ses agents officiels aient pu eux-mêmes se renseigner bien exactement.

RACES.	EUROPE.	ASIE.	AFRIQUE.	NOMBRE TOTAL PAR RELIGION.	DÉSIGNATION DES RELIGIONS.
Ottomans........	2,100,000	9,700,000			
Bosniaques.......	1,100,000	»			
Albanais.........	1,500,000	»			
Druses...........	»	50,000			
Kurdes........	»	1,000,000		19,620,000	Musulmans.
Syriens..........	»	230,000			
Turkomans........	»	150,000			
Arabes..........	»	700,000	3,070,000		
Tartares.........	20,000	»			
Grecs..........	2,500,000	1,500,000			
Roumains........	4,000,000	»		14,900,000	Chrétiens.
Bulgares.........	3,000,000	»			
Arméniens.......	400,000	3,500,000			
Juifs............	200,000	180,000		380,000	Juifs.
Tchinganès.......	100,000	»		100,000	Idolâtres.
	14,920,000	17,010,000	3,070,000	35,000,000	
		35,000,000			

Les catholiques ne sont autres qu'une faible partie de la communauté arménienne convertie dans le siècle dernier sous le nom d'Arméniens-unis, et des Maronites.

Nous ne prétendons pas que ce tableau soit d'une exactitude mathématique quant à la division des races sous le rapport religieux, nous l'avons adopté néanmoins parce qu'il offre aux yeux une idée plus nette de classification. Les tableaux statistiques des auteurs qui nous ont précédé présentent tous séparément les résultats réunis ci-dessus, ce qui ne permet pas de voir aussi facilement le nombre et le rapport existant entre des éléments divers, que l'on a en vue de fusionner.

Nous allons dire quelques mots des races dont se compose la population de l'Empire ottoman, avant d'entrer dans le détail des institutions. Cet ordre nous semble plus logique, car, pour que les bonnes institutions fassent les races fortes et l'empire puissant, il est indispensable qu'elles soient adaptées à l'état physique, moral et intellectuel des hommes qu'elles doivent régir.

LES OTTOMANS.

Nom que porte la race conquérante, de celui de son premier sultan Osman : la nouvelle école historique établit que le terme ottoman est impropre, et l'orthographe rationnelle est *Osman* ou *Osmanli*. M. de Hammer, en Allemagne, a réussi à faire adopter cette rectification; nous n'avons pas la prétention de la faire passer dans notre pays; on dit que les Français sont changeants : pas trop pourtant à l'égard des erreurs littéraires. Mais revenons aux Ottomans.

L'Ottoman a des qualités réelles, il est sobre, patient, calme, probe et hospitalier; il a l'ardeur guerrière, l'amour de la patrie et de sa religion; il est philosophe humanitaire en théorie, mais en pratique il est exclusif, ne voit que l'islam, et ne modifie ni ses coutumes, ni ses mœurs, ni ses idées, quand tout se transforme autour de lui.

Il a trois principaux défauts ou vices sociaux qui le minent lentement : la polygamie, l'exclusivisme et le fatalisme.

La polygamie tarit la population à sa source, accable l'homme de vices et annule la femme, qui

remplit une mission si importante dans les sociétés chrétiennes, en stimulant l'activité de l'époux ou du père.

L'exclusivisme musulman met obstacle à la cessation de l'état de conquête et à l'apparition d'une patrie ottomane jeune et forte.

Le fatalisme est le coup de grâce qui donne raison à la fatalité : si les Ottomans se retirent un jour forcément devant les races chrétiennes, c'est parce qu'ils y auront trop cru; ils voient le mal et ne se soucient pas de le guérir. Ils disent que si Dieu a ordonné leur chute, ils s'évertueraient en vain à la prévenir : oui, Dieu sait et peut tout, mais qui donc leur dit que Dieu ne veut pas qu'ils se sauvent et qu'ils prospèrent par les voies du travail et de la justice? Le fatalisme est un cercle vicieux, en sort qui veut; cette vérité est encore plus vraie pour un être collectif, un peuple, que pour un individu. *Aide-toi, le ciel t'aidera.*

LES ARMÉNIENS.

L'origine de la nation Arménienne se perd, comme celle de la Perse, dans la nuit des temps;

et chose remarquable, après une longue suite de siècles de catastrophes et d'oppression, cette nation présente encore des éléments assez primitifs pour concourir puissamment à la formation d'une nouvelle Turquie.

Au rapport de tous les voyageurs, la race arménienne est intelligente, hospitalière, attachée à sa religion, et pure de mœurs, relativement surtout aux autres nations asiatiques dont elle est entourée. Elle a de l'aptitude pour le commerce, l'industrie et les opérations financières. Aussi les Arméniens ont-ils tourné leur activité dans le sens de ces dernières qualités, et le commerce intérieur de la Turquie d'Asie est à peu près exclusivement dans leurs mains; ce sont eux qui dirigent les principales maisons de banque, les fabriques les plus importantes, ils frappent la monnaie, ils travaillent le fer; si le gouvernement veut monter une manufacture nationale, c'est aux Arméniens qu'il s'adresse.

Mais l'intelligence native des Arméniens aurait besoin d'instruction, de liberté et de considération pour se développer davantage; depuis le commencement de ce siècle, un grand nombre d'écoles arméniennes se sont organisées, tant à

Constantinople qu'en Asie, et même dans les pays étrangers, où cette nation s'est disséminée.

Nous touchons ici une des plaies de l'Arménie : une partie de ce peuple est dispersée loin du sol natal.

Les Arméniens sont sujets de la Turquie, de la Russie, de la Perse, de l'Autriche, de l'Angleterre et de la Hollande. Ceux qui relèvent de ces deux dernières puissances dans les Indes et les îles indiennes, étant affranchis d'un joug compresseur, prouvent, par leurs qualités nombreuses et remarquables, ce que pourraient devenir les Arméniens de la Haute-Asie dans des conditions analogues.

La Turquie possède toute la petite Arménie et une moitié de la grande Arménie; il est à déplorer que la Russie ait réussi à s'emparer de l'autre moitié en 1828 : car les Arméniens ont peu gagné à ce changement de maître, ils sont plus libres en apparence, mais en fin de compte la corruption des fonctionnaires russes qui rançonnent à merci le paysan et le commerçant arrête le progrès dans sa marche : il aurait été alors préférable que toute l'Arménie fût restée au pouvoir des Ottomans, qui, nous en sommes

certain, reconnaîtront prochainement que leur salut réside dans une harmonie sincère avec les races chrétiennes de leur empire, et discerneront, en même temps, que les Arméniens seuls leur offrent pour cette œuvre de réparation une base solide.

LES GRECS.

Quelle différence entre les Arméniens et les Grecs par rapport à la mission de régénération que les Chrétiens d'Orient nous paraissent appelés à remplir dans un avenir prochain! Les Grecs, enorgueillis par leurs souvenirs anciens ou récents, sont des ennemis avoués et traditionnels de la race ottomane et ne songent qu'à reconstituer le Bas-Empire, dont la justice divine a permis la chute, il y a quatre cents ans, en expiation de ses crimes et de ses vices.

Rien ne ressemble moins à un Grec envisagé sous son aspect intellectuel qu'un autre Grec envisagé sous son aspect moral. Les Grecs, en effet, sont intelligents; mais cette qualité dégénère souvent en défaut. Ainsi, ils ont à un haut degré la

souplesse, la ruse et l'esprit de mensonge, ce qui n'exclut pas chez eux tous les dehors d'une piété exagérée. Les Grecs d'Orient ont beaucoup plus de superstitions et de fanatisme que les Musulmans, les Catholiques et les Arméniens.

La plupart des auteurs qui ont écrit sur l'Orient envisagent les communautés grecque et arménienne comme tirant leur origine du schisme d'Eutychès, et en outre ils confondent le rite grec avec le rite arménien. C'est une assertion erronée due sans doute au manque d'examen sérieux des voyageurs qui ont visité ces contrées.

Avons-nous besoin de protester de notre impartialité en terminant ce parallèle des deux races, où nous faisons la part si inégale? Non, chacun nous comprendra et nous appréciera facilement en se plaçant au point de vue de la consolidation de l'Empire ottoman, comme nous l'avons fait. L'Europe veut la régénération de la Turquie, non sa chute; quiconque est sincère dans ses moyens et dans son but ne doit pas pousser la Turquie à courir d'elle-même à sa perte et à s'adresser à ses ennemis plutôt qu'à ses amis.

« *Timeo Danaos et dona ferentes.* »

Traduction moderne:

Regardons à deux fois, avant de mettre les Grecs à la tête de la réforme.

Dans le dernier siècle, il y avait des fonctionnaires grecs en Turquie ; et au moment de l'insurrection, la plupart trahirent la cause des Ottomans pour favoriser celle de leurs coréligionnaires : aujourd'hui les Grecs seraient encore moins embarrassés qu'autrefois de se rallier à un drapeau ennemi ; ils en ont deux pour un, d'abord celui du royaume de Grèce, et au besoin celui de l'Empire russe : la race grecque a en Orient des espérances, des points de repère et des aspirations qui ne permettent plus aux Ottomans de s'abandonner à elle, si intelligents que quelques Grecs puissent être. La race arménienne, au contraire, peut devenir entre les mains de la Turquie le ballon d'essai, le point de jonction, la transition humaine d'une union intime entre les Chrétiens et les Musulmans, les vainqueurs et les vaincus. Les Arméniens, eux, n'ont ni patrie ni aspirations étrangères, ils seront heureux d'aider à la prospérité de la patrie ottomane ; et du premier jour où le vainqueur tendra les bras avec franchise à ces quatre millions de sujets fidèles, ils s'y jetteront sans arrière-pensée. Sous ce rapport

l'Arménie asiatique, chrétienne et libre sera peut-être prochainement l'ancre de salut de la race ottomane, et nous conseillons sérieusement au gouvernement de Sa Majesté de tourner un regard de confiance et d'amour vers ce peuple, comme vers son allié le plus sûr et le plus dévoué.

LES JUIFS.

Ce peuple infortuné est bien plus malheureux dans les contrées qui furent son berceau que dans l'Europe, où il prend peu à peu son droit de bourgeoisie, voire même des titres de noblesse.

En Europe au moins, le Juif, depuis que les bûchers de l'inquisition sont éteints, n'est que l'objet d'une antipathie instinctive, dont la raison tend et réussit à détruire les derniers vestiges : cette race reste le symbole de la rapacité et de l'adoration idolâtre du veau d'or, mais on ne lui reproche aucun autre méfait.

En Orient, le Juif est regardé comme le type abject d'une cruauté sans bornes; ce sont des cannibales qui ne mangent pas de porc, il est vrai, mais qui s'engraissent du sang des enfants

chrétiens ou musulmans indistinctement, c'est au point qu'à Constantinople même, quand un enfant disparaît de Stamboul, de Péra ou de Galata, la police va droit au quartier des Juifs, et, assistée par la masse de la population furibonde, visite les maisons de la cave au grenier, plonge les yeux au fond des puits, et sonde au hasard de la fourchette la marmite des ménagères juives. Croquemitaine existe pour les papas et les mamans de Constantinople, c'est un Juif.

L'on s'imagine jusqu'où va, sous l'influence de cette étrange croyance, l'abomination des populations pour cette race maudite, et il ne faut rien moins que l'habitude traditionnelle de l'hospitalité ottomane pour que l'on consente à la laisser vivre tant bien que mal.

Il est possible à la rigueur que les Juifs d'Orient, traqués et pourchassés à l'instar des bêtes fauves, soient, précisément à cause de cet isolement et de ces haines, restés à demi-barbares; mais de là au cannibalisme et aux atrocités qu'on leur impute, il y a loin. La Bible n'est pas un modèle de douceur, de paix et d'humanité, tant s'en faut; toutefois elle n'autorise pas les sacrifices humains.

Il convient de reléguer ces préjugés absurdes au rang des contes de Perrault, à côté de l'Ogre du petit Poucet, du loup du petit Chaperon-Rouge et du terrible Barbe-Bleue.

LES KURDES.

Les Kurdes constituent une race asiatique, guerrière, sauvage et indépendante. Campés entre l'Arménie, l'Asie-Mineure et la Perse, ils n'obéissent qu'à leurs propres lois et sont soumis nominalement à l'autorité de la Porte.

LES TCHINGANÈS.

Ce sont les Bohémiens; cette curieuse race a été trop souvent décrite dans les livres des voyageurs et des romanciers, nous en avons vu assez dans nos campagnes pour ne pas nous arrêter à décrire ce peuple nomade, traversant les âges et les sociétés sans se mêler, sans se fixer nulle part, sans prendre aucune des institutions sociales; ils vivent sans liens de patrie, de famille

de religion. Mais aussi l'Empire ottoman n'a-t-il pas à compter avec cette tribu, véritable ménagerie qui erre par troupeaux dans les steppes de la Turquie d'Europe.

Nous ne parlerons pas non plus des autres races de cette partie de la Turquie, que l'on peut généralement assimiler aux Grecs, tant pour le caractère que pour les tendances.

REMARQUE GÉNÉRALE.

Des auteurs fort sérieux, et entre autres M. Henri Mathieu qui nous est apparu, dans son livre *La Turquie et ses différents peuples*, comme un penseur ami de l'humanité, semble douter dans son premier volume, consacré à l'ethnographie et à l'histoire des Ottomans, que les races soient susceptibles de transformations, et par conséquent il n'a pas confiance dans la réforme et dans l'avenir de l'Empire ottoman, témoin ces lignes:

« La diplomatie, pour prévenir une crise imminente, appelle en Orient la civilisation à son aide, et cherche dans son intérêt à l'inoculer aux Turcs, mais tous ses efforts jusqu'à ce jour ont

été inutiles, et il est probable qu'elle ne réussira pas mieux à l'avenir. »

Nous trouvons qu'à cet égard M. Mathieu est plus fataliste que les Ottomans eux-mêmes : l'homme, quel qu'il soit, est perfectible; son agglomération en sociétés distinctes, ses défauts héréditaires sont réellement des forces de résistance dont l'intensité s'accroît avec le temps et sous l'influence de circonstances particulières, mais une race étant composée d'individus peut, comme les individus pris isolément, se modifier, bien que plus difficilement. Peu de chose suffit parfois à pareille œuvre : Dieu n'a qu'à envoyer son inspiration à un homme de génie qui, sultan ou grand-vizir, tiendra les rênes du gouvernement, et quelques générations parviendront, grâce aux institutions nouvelles, à métamorphoser le monde oriental.

Quant à présent, chaque nationalité se tient sur la réserve. Nous ne saurions avoir la prétention de prouver aux parties intéressées qu'elles ont tort; l'esprit public n'est pas né en Turquie, il faut donc d'abord le faire naître, et comment ?

En travaillant à formuler un Code civil unique, et une administration pourvue d'éléments de con-

trôle efficace à tous les degrés, sans distinction de race ni de religion.

Dans ce système le corps des ulémas d'une part, et les communautés religieuses de l'autre, deviendront des corps exclusivement religieux.

Sous l'empire d'une loi unique et d'une administration contrôlée, les mœurs vénales des fonctionnaires se modifieront peu à peu, les idées d'isolement se transformeront insensiblement en habitude et en amour de l'union, d'où découleront tant d'avantages réciproques. Les nouvelles institutions, en un mot, feront de nouvelles mœurs, qui refléteront leur esprit.

Nous verrons le développement et l'application de cette pensée à chacune des divisions du travail qui va suivre.

GOUVERNEMENT.

La forme du gouvernement ottoman est celle d'une monarchie absolue.

A la mort d'un sultan, ce n'est pas son fils aîné, mais bien l'aîné de la famille impériale qui monte sur le trône, en prenant le titre de padichah ou empereur, *roi des rois* en langue persane. « Le Sultan est tout en Turquie, a dit M. le le docteur Beyran dans son livre : *Notice sur la Turquie*, il peut interpréter la loi à son gré, prendre des mesures pour introduire des réformes radicales : il invoque la raison d'Etat, et ce qui paraissait monstrueux, impraticable la veille, est accepté avec soumission par tous les Musulmans. »

Bien que plusieurs Sultans aient été déposés par le peuple aux jours les plus tristes de l'Empire, ils sont cependant irresponsables et savent au besoin faire jouer les ressorts élastiques des gouvernements constitutionnels ; le changement du grand-vizir (jadis c'était son arrêt de mort) s'accomplit infailliblement à la voix de l'opinion publique, et ce sacrifice suffit à calmer les colères de la nation. »

Un pareil gouvernement est merveilleusement doué pour ordonner et exécuter une réforme complète. Les décrets impériaux portent le nom de hatt, l'écrit (*rescriptum*), et par amplification hatti-schérif ou hatti-humayoun, l'écrit sublime, l'écrit auguste!

Le Sultan réunit donc les deux pouvoirs législatif et exécutif : deux grands dignitaires correspondent à ces deux attributions de l'autorité souveraine ; l'un est le grand-vizir qui représente le pouvoir exécutif du Sultan ; l'autre, le scheih[1]-ul-islam ou grand-mufti dirige les affaires religieuses et judiciaires.

1. Les auteurs français ont écrit à tort jusqu'à présent *scheick* ; c'est *scheih* ou *scheich* qu'il faut dire.

Les questions importantes sont discutées et prises par le Divan ou conseil privé, qui se tient deux fois par semaine, comme en France le Conseil des Ministres. Le Divan est formé par les ministres et les grands dignitaires de l'Empire et présidé par le Grand-vizir qui, on le voit, offre quelque analogie avec les Premiers ministres de l'ancienne monarchie, tels que les Sully, les Richelieu et les Mazarin.

Il y a également un Conseil d'Etat chargé d'élaborer les projets de loi, et près de chaque ministre un Conseil spécial pour étudier les questions qui devront être soumises à l'examen du Conseil d'Etat.

Jusqu'ici tout va bien, et il semble que voilà une administration centrale bien organisée; mais allons jusqu'au bout.

Les décisions prises par le Divan ne sont jamais exécutées : dans le Conseil tous les membres sont unanimes pour vouloir le bien du peuple, et les projets de réformes les plus utiles sortent de leur bouche. Mais il faut croire que ce n'est que du bout des lèvres, car le Divan est à peine séparé que chacun rentre dans l'égoïsme et l'esprit de routine accoutumés. Si par hasard il se trouve

un membre consciencieux, ses confrères l'accusent énergiquement près du Sultan et le privent de ses moyens d'action. Aussi, la nation ne tient plus compte des paroles et promesses du Divan, qui a perdu toute son autorité.

RELIGION.

Ici se rencontre une des plaies du système gouvernemental de la Turquie.

Le scheih-ul-islam réunit le triple pouvoir de pontife musulman, de garde-des-sceaux et de grand-maître de l'Université.

En France les services de la justice, des cultes et de l'instruction publique se sont parfois confondus dans un même département ministériel, mais ce n'a jamais été que *sous le rapport administratif.*

Rien n'est plus pernicieux pour la prospérité d'un Etat qui renferme dans son sein des adeptes de religions différentes que le cumul du pouvoir

spirituel et du pouvoir temporel. La religion est l'élément social qui a le plus d'empire sur l'esprit des hommes et qui a le don de les passionner davantage; le sang n'a si souvent coulé sur la terre, au nom de la religion, que parce qu'on n'avait pas fait la séparation assez tranchée entre e spirituel et le temporel.

Nous savons que, le Koran étant à la fois un code religieux et civil, le Sultan doit, à l'instar des souverains d'Angleterre et de Russie, être le dépositaire de la loi dans son ensemble, et gouverner ceux de ses sujets qui sont ses coréligionnaires au double point de vue des intérêts de la terre et du ciel; en Angleterre et en Russie, où règne l'unité de croyance, la tâche est facile.

En Turquie, pareil avantage n'existe pas, et l'autorité du Sultan gagnerait singulièrement, s'il se servait, dans le sens de la séparation des pouvoirs, des rouages administratifs qui forment la base de son trône.

Que ne délègue-t-il au grand-vizir l'intégralité des attributions civiles, et au scheïh-ul-islam celle des affaires religieuses exclusivement?

Les fonctions cumulatives du scheïh-ul-islam proviennent de ce que le code Multéka, qui régit

actuellement les sujets ottomans, embrasse, comme le Koran, les lois civiles et religieuses. Mais il est écrit dans le Koran : Organise-toi, et tu seras à la tête des nations. De son côté, le Sultan a le droit de façonner et de combiner la loi à son gré, pourvu qu'il n'en altère pas l'esprit. Qui s'oppose donc à ce qu'on sépare les éléments divers qui sont confondus dans le code Multéka, pour en tirer deux codes, l'un religieux, applicable aux sujets musulmans, l'autre civil, pour tous les sujets ottomans indistinctement ?

Dans le nouveau système, quand une décision en matière religieuse devrait être prise, le scheih ul-islam en conférerait avec le Sultan, et c'est à lui seul que serait réservée la mission de l'exécution de la loi religieuse ; mais il ne connaîtrait plus des affaires civiles qui seraient passées dans le ressort du grand-vizir.

Ce serait, dit-on, un coup d'Etat, une innovation tellement complète qu'elle serait un danger pour le gouvernement ; les Musulmans fidèles n'y consentiraient jamais. Il est possible que ce changement, accompli d'une manière brusque, exaspérerait les esprits, et nous laissons entière la question de savoir si l'on ne devrait pas préalablement

les y préparer par des livres composés dans le sens de la réforme. Peut-être bien serait-il prudent d'y préparer la jeunesse musulmane, en sorte que cette réforme ne précéderait pas, mais suivrait celle de l'instruction publique. Ceci n'est plus de notre compétence, ce que nous prétendons seulement, c'est qu'il y a utilité à la faire.

Dans les débuts de l'application de la séparation des pouvoirs, bien des conflits s'élèveraient entre les deux juridictions, mêlées hier, isolées aujourd'hui ; l'on verrait se produire bien des essais d'empiétements de la part de la juridiction religieuse pour tenter de reconquérir une portion du terrain perdu.

Nous allons faire connaître les moyens qui ont été pris en France pour arrêter la marche des abus de ce genre : à savoir, l'institution de *l'appel comme d'abus.*

En droit, il y a abus, quand la puissance spirituelle entreprend sur la temporelle ou la temporelle sur la spirituelle, en un mot quand l'une ou l'autre excède son pouvoir. Comme chaque juridiction a ses juges, ses matières, ses règles et ses justiciables, quand l'une a entrepris sur l'autre, le recours à l'autorité supérieure ne saurait

exister, le supérieur étant aussi incompétent que l'inférieur dans ce cas. Il a donc fallu prendre une voie extraordinaire, *l'appel comme d'abus*, qui consiste à recourir au souverain, conservateur de l'ordre dans l'empire, ou du moins à son Conseil d'Etat, qui est le tribunal administratif supérieur.

La vérité historique nous oblige à constater que cette institution, qui devint une des sauvegardes des libertés publiques, fut rendue nécessaire bien plus par les envahissements de la juridiction spirituelle que par ceux de la juridiction temporelle.

Les cas d'appels comme d'abus se réduisent à trois chefs très-distincts :

1° L'excès de pouvoir en matière spirituelle ou la violation des règles ecclésiastiques;

2° L'abus en matière mixte ou la violation des lois et règlements de l'empire et des droits des citoyens.

Une matière est mixte, quand c'est le spirituel qui aide à troubler le temporel ou *vice versâ;* par exemple, quand un ecclésiastique viole les lois de l'empire ou les droits des citoyens.

3° L'outrage, les violences et voies de fait dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques.

Par exemple, il y aurait abus à ce chef, si des prêtres extorquaient, par ruse ou par violence, des papiers, titres de famille ou de propriété, etc., pour se les approprier, après avoir effrayé les consciences.

L'on aurait grandement de quoi occuper une section du Conseil d'Etat ottoman avec les appels d'abus qui lui seraient soumis pour les derniers motifs sus-énoncés, contre des ulémas ou des prêtres chrétiens : au bout d'un certain temps on verrait les citoyens travailleurs et industrieux regagner sur leurs mosquées et sur les communautés chrétiennes une partie des richesses qui se trouvent aujourd'hui perdues pour tout le monde entre les mains de ces accapareurs spirituels si avides des biens temporels.

Plusieurs des causes qui rentrent dans les derniers chefs constituent des délits punissables par les lois pénales : telles sont les voies de fait, violences, etc.

En cette occurence, le désir d'éviter le scandale et de ne pas compromettre le caractère sacré du prêtre, a fait établir la jurisprudence suivante :

Les délits dont un ecclésiastique se rend coupable en abusant de son ministère ne peuvent être poursuivis qu'après que l'autorisation du Conseil d'Etat en a été obtenue; quant aux délits qu'il commet hors de ses fonctions, aucune garantie ne le sépare des tribunaux ordinaires, devant lesquels il est renvoyé de prime abord.

L'État et l'Église trouvent une excellente garantie dans l'institution de l'appel comme d'abus; elle permet à l'un de faire respecter, sans violence, la loi temporelle, et à l'autre d'opposer une digue aux scandales publics que l'esprit d'irréligion et l'esprit de désordre chercheraient à produire.

En Turquie, l'appel comme d'abus serait pour l'autorité gouvernementale l'arme efficace, destinée à contenir les clergés et les laïques, chacun dans son domaine respectif.

Nous nous sommes longuement étendu sur cette matière, car ce n'est pas tout de proposer des réformes, il est indispensable d'aider à leur réalisation par l'application des principes qui ont réussi à fonder ce même ordre de choses dans une société marchant régulièrement.

EXAMEN

des articles du Hatti-Humayoun qui ont trait à la religion.

« Tous les priviléges et immunités spirituelles accordés *ab antiquo* et à des dates postérieures à toutes les communautés chrétiennes, ou à d'autres rites non musulmans établis dans mon empire sous mon égide protectrice, sont confirmés et maintenus. »

Il eût été préférable de lire : Ces priviléges et immunités sont abolis, et une égalité parfaite de droits existera entre les communautés chrétiennes de mon empire dans la question des Lieux Saints.

Remarquez ces mots *sous mon égide protectrice*, ils ne sont pas mis là par surabondance; c'est qu'en effet le déploiement d'une force armée musulmane a toujours été nécessaire aux portes du Saint-Sépulcre, non pour gêner les chrétiens dans la manifestation de leurs sentiments religieux, mais pour les empêcher de se battre et de s'exclure les uns les autres. Ce qu'il a fallu que le Gouvernement ottoman dépensât de paroles et d'écrits diplomatiques avec toutes les Cours étran-

gères pour cette déplorable pomme de discorde est inimaginable. A qui donner la clef de telle chapelle? A qui cet ornement, cette relique, cette poussière, cet atome, ce néant? Mais à tous indistinctement, mon Dieu! *sous l'égide protectrice du Sultan,* c'est-à-dire sous les yeux d'une forte police armée qui, étant musulmane, possède le rare mérite de l'impartialité.

« Chaque communauté chrétienne ou d'autre rite non musulman sera tenue, dans un délai fixe et avec le concours d'une commission formée *ad hoc* dans son sein, de procéder, avec ma haute approbation, et sous la surveillance de ma Sublime Porte, à l'examen de ses immunités et priviléges actuels et d'y discuter et soumettre à ma Sublime Porte les réformes exigées par le progrès des lumières et du temps. »

« Les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques des rites chrétiens par le sultan Mahomet II et ses successeurs seront mis en harmonie avec la position nouvelle que mes intentions généreuses et bienveillantes assurent à ces communautés. Le principe de la nomination à vie des patriarches, après la révision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera

exactement appliqué, conformément à la teneur de leurs firmans d'investiture. »

« Les patriarches, les métropolitains, archevêques, évêques et rabbins seront assermentés à leur entrée en fonctions, d'après une formule concertée en commun entre ma Sublime Porte et les chefs spirituels des diverses communautés. »

« Les redevances ecclésiastiques, de quelque forme et nature qu'elles soient, seront supprimées et remplacées par la fixation des revenus des patriarches et chefs des communautés, et par l'allocation de traitements et de salaires équitablement proportionnés à l'importance, au rang et à la dignité des divers membres du clergé. »

« Il ne sera porté aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières des divers clergés chrétiens; toutefois, l'administration temporelle des communautés chrétiennes ou d'autres rites non musulmans sera placée sous la sauvegarde d'une assemblée choisie dans le sein de chacune desdites communautés parmi les membres du clergé et des laïques. »

Ces commissions par communauté religieuse expriment des vœux qui, assimilés à ceux de nos Conseils généraux, seront les points de repère

des réformes que l'on tentera le plus immédiatement.

Mais les articles ci-dessus conservent la division par communauté sous le rapport de l'administration civile : il y aura donc autant de codes que de rites; d'où une confusion et une gêne que les tribunaux mixtes sont impuissants à faire disparaître.

Ce même article met aussi fin à la vénalité des patriarches de chaque communauté, qui, sous prétexte de l'entretien du culte, pressuraient leurs coréligionnaires, afin d'entasser des richesses, avant le moment de leur déposition par leur conclave : l'argent qu'ils avaient extorqué, leur servait plus tard à racheter les votes dans une réunion ultérieure du conclave et à reprendre la place à leur successeur.

Désormais l'avidité des patriarches et des chefs immédiatement au-dessous diminuera en raison de leur inamovibilité; mais, étant toujours chargés de l'administration temporelle de la communauté, bien que sous le contrôle d'une assemblée de prêtres et de laïques, le principe de corruption ne sera pas détruit et se développera d'une autre manière. L'assemblée mixte sera choisie par le

patriarche, qui sera alors juge et *parties*, et les malheureuses brebis du troupeau de ce digne pasteur n'en seront pas moins tondues qu'auparavant.

On invoquera la piété des fidèles, l'insuffisance des salaires de l'Etat qui sera même accusé de viser à l'abaissement des rites non musulmans par ce nouveau moyen, et les dons volontaires remplaceront dans les coffres du clergé le produit des anciennes dîmes. Toutefois le don volontaire n'arrivant pas à combler entièrement le déficit, il sera trafiqué de la justice encore plus impudemment, si cela est possible.

Ce qui conviendrait à l'Orient où la simonie et la prévarication sont devenues force d'habitude, chez les Musulmans comme chez les Chrétiens indistinctement, ce serait d'enlever aux chefs des communautés chrétiennes, comme on le ferait pour le Pontife musulman, toute parcelle du pouvoir temporel, qui doit appartenir sans partage à l'Etat.

LE KORAN AVEC LA RÉFORME.

On a peut-être trop accusé le Koran d'être un grand obstacle pour la civilisation des Ottomans. Cependant le Koran, qui est plutôt un livre de préceptes philosophiques que de dogmes religieux, au lieu d'être interprété selon l'intérêt général du pays, ne le fut jusqu'à présent que conformément à celui des ulémas qui observèrent toujours fidèlement ce précepte égoïste : que la charité bien ordonnée commence par soi-même. De sorte que l'esprit d'opposition de ce clergé est certainement un obstacle bien plus difficile à surmonter que le Koran lui-même :

« Sachez que la vie de ce monde n'est qu'un jeu et une frivolité; c'est une parure, c'est un sujet de vaine gloire parmi vous. L'accroissement des biens et un grand nombre d'enfants sont comme la pluie; les plantes qu'elle anime plaisent aux infidèles, mais bientôt elles se fanent, et tu les verras jaunir et devenir des fœtus desséchés. Et au bout de tout cela, dans l'autre monde, le supplice terrible. » (*Koran;* chapitre *le Fer.*)

« Ne prenez pas Dieu pour point de mire quand vous jurez d'être vertueux, de craindre Dieu, et d'établir la concorde entre les hommes. Dieu sait et entend tout.

« Point de contrainte en religion. La vraie route se distingue assez de l'erreur. Dieu sait tout.

« Vous commandez des bonnes actions aux autres, tandis que vous vous oubliez vous-mêmes.

« Ne revêtez pas la vérité de la robe du mensonge ; ne cachez point la vérité quand vous la connaissez.

« La piété ne consiste point à tourner vos visages du côté du Levant ou du Couchant. Pieux sont ceux qui croient en Dieu et au jour dernier, aux anges, *aux Livres* et *aux prophètes*, qui, pour l'amour de Dieu, donnent des secours à leurs proches, aux orphelins, aux pauvres, aux voyageurs et à ceux qui demandent ; qui rachètent les captifs, qui observent la prière, qui font l'aumône, remplissent les engagements qu'ils contractent, qni sont patients dans l'adversité, dans les temps durs et dans les temps de violence. Ceux-là sont justes et craignent le Seigneur.

« La vie de ce monde est pour ceux qui ne croient pas et qui se moquent des croyants.

« Dieu exterminera l'usure et fera germer l'aumône.

« Ne dissipez point vos richesses en dépenses inutiles entre vous ; ne les portez pas non plus aux juges dans le but de consumer injustement le bien d'autrui...

« Tout ce qui est dans les cieux et sur la terre appartient à Dieu ; que vous produisiez vos actions au grand jour ou que vous les cachiez, il vous en demandera compte ; il pardonnera à qui il voudra, et punira celui qu'il voudra. Dieu est tout-puissant. » (*Koran;* chapitre *la Vache.*)

Dans un temps où il y a eu confusion entre la religion et la politique, les ulémas s'emparèrent de cette situation qui leur a servi à merveille, et en imposèrent à la nation comme au gouvernement lui-même, en interprétant le Koran comme étant incompatible avec toute espèce d'innovations dans l'ordre social et politique. C'est ainsi que l'Empire ottoman est resté dans un état stationnaire malgré les progrès qu'accomplirent autour de lui les autres pays.

En effet, deux castes prédominantes paraissent,

à cette époque, à côté de l'ancien peuple, celle des guerriers et celle des prêtres musulmans. Les premiers, suzerains de tous les biens par leur valeur, ainsi que les anciens Francs ou Normands; les seconds, influents sur les esprits de tous, privilégiés par les lois que d'ailleurs ils faisaient eux-mêmes. Ils surent ainsi maintenir et les seigneurs et les peuples sous l'omnipotence sacerdotale, en mettant l'immobilité à l'ordre du jour de la nation, au moyen de deux puissants auxiliaires, le fanatisme qui ne crée que la ruine et le fatalisme qui aboutit au néant.

C'est encore de ce système à la fois religieux, civil et politique, fatale solidarité, que résulte l'isolement des sujets chrétiens, qui, représentant la race conquise, furent considérés comme des étrangers dans le pays où ils étaient nés; dès lors toute fusion entre la race conquise et la race conquérante est devenue impossible, et de plus ce défaut d'union, cette hostilité entre les citoyens issus de la même patrie, tout en privant le pays d'une grande partie de ses défenseurs naturels, a conduit l'Empire à un état de prostration complète.

Le Koran, bien qu'exclusif sous les rapports religieux, civil et politique, laisse pourtant un

jour au progrès, une porte ouverte à l'esprit de modération et de réconciliation en accordant aux sultans la faculté de promulguer des ordonnances dans des cas qui exigent une nouvelle mesure dans l'intérêt commun du pays. Seulement, il pose la condition de les soumettre préalablement à la sanction du Conseil privé ; cette formalité remplie, elles ont force de loi. C'est du reste de cette manière que le Tanzimat, ou organisation civile, administrative et politique de la Turquie, dont l'idée remonte au règne du Sultan Mahmoud, fut promulgué, en 1839, par S. M. le Sultan Abdul-Medjid. A cette époque, Réchid-Pacha, ministre des affaires étrangères, a donné lecture du Tanzimat devant le peuple réuni, à Gulhané, en présence de Sa Hautesse et de tous les dignitaires de l'Empire ottoman.

On peut dire que le commencement des réformes importantes en Turquie remonte à cette époque de promulgation du Tanzimat ; que s'il avait été généralement observé comme principe et mis en pratique il faciliterait l'introduction d'autres réformes dans cet empire.

La civilisation se trouve donc en germe dans un coin du Koran ; le malheur a été qu'au lieu

de faire lever ce germe les parties intéressées l'ont constamment étouffé jusqu'à présent. Il importe de remarquer aussi que, malgré toutes les entraves que les ulémas cherchent à apporter à son autorité, le Sultan est tout en Turquie, et il peut par une raison d'État quelconque prendre des mesures pour faciliter l'introduction de réformes radicales et le développement de la civilisation de son peuple.

Tandis que, d'une part, les ulémas interprétaient le Koran selon leur propre intérêt, ils cherchaient, d'un autre côté, d'accord avec quelques hauts personnages, à donner à ce Livre un sens conforme à leurs passions, tel que, s'il était généralement adopté, il nuirait beaucoup à la civilisation des Musulmans : je veux parler de la polygamie. Ce n'est que dans la classe aisée et surtout chez les grands personnages que l'on voit des doubles maisons attenantes, dont l'une est destinée aux hommes et l'autre aux femmes, qui entraînent un luxe de domestiques extraordinaire et une double dépense. Chez le peuple, on ne voit qu'une seule maison et un seul ménage; la plupart n'ont qu'une femme. Pourquoi donc chaque musulman ne se rangerait-il pas sous

cette condition sociale, puisque le Koran, qui autorise la polygamie, conseille en même temps de n'avoir qu'une seule femme; et d'ailleurs, la polygamie ne devient-elle pas un obstacle non-seulement à la civilisation, mais à l'accroissement de la population musulmane? Ce mode d'existence sans lien ni condescendance, n'a-t-il pas, en effet, ce grave inconvénient d'être cause des avortements provoqués si répandus chez les musulmanes. Voici du reste comment le Koran s'exprime à ce sujet.

« Les femmes sont votre champ, cultivez-le comme vous l'entendrez, ayant fait auparavant quelque acte de dévotion. Craignez Dieu et sachez qu'un jour vous serez en sa présence...

« Craignez Dieu qui vous a créés tous d'un seul individu; il créa de lui sa compagne, et puis de ces deux êtres il fit sortir tant d'hommes et de femmes. O hommes! craignez le Seigneur, au nom duquel vous vous faites de mutuelles demandes, et respectez les entrailles qui vous ont portés.

« Si vous craignez de ne pas être équitables envers les orphelins, n'épousez, parmi les femmes qui vous plaisent, que deux, trois ou quatre. Si vous craignez encore d'être injustes, n'en épousez

qu'une seule, ou *une esclave*. Cette conduite vous aidera certainement à ne pas être injustes.

« Si vous désirez changer une femme contre une autre (répudier une femme pour en épouser une autre), et que vous lui ayez donné cent dynars, ne lui en ôtez rien...

« Si le divorce est fermement résolu, Dieu sait et entend tout.

Les répudiées laisseront écouler le temps de trois menstrues avant de se remarier. Ces femmes ne doivent point cacher ce que Dieu a créé dans leur sein... Il est plus équitable que les maris les reprennent quand elles sont dans cet état, s'ils désirent le bien. Les femmes à l'égard de leurs maris, ces derniers à l'égard de leurs femmes, doivent se conduire honnêtement...

« Il vous est interdit d'épouser vos mères, vos filles, vos sœurs, vos tantes, vos nièces, vos nourrices, vos sœurs de lait, les mères de vos enfants, les filles confiées à votre tutelle et issues des femmes avec lesquelles vous auriez cohabité... n'épousez pas non plus les filles de vos fils que vous avez engendrés, ni deux sœurs. Si le fait est accompli, Dieu sera indulgent et miséricordieux. » (*Koran ; chapitre la Vache.*)

Le Koran, bien que sévère envers les autres religions, tolère néanmoins le christianisme et laisse un moyen de conciliation entre les Musulmans et les Chrétiens.

« Nous vous avons envoyé des apôtres, accompagnés de signes évidents; nous leur avons donné le livre et la balance, afin que les hommes observent l'équité. Nous avons fait descendre d'en haut le fer. En lui il y a un mal terrible, mais aussi de l'utilité pour les hommes. Il vous l'a donné pour savoir qui d'entre vous l'assistera ainsi que son apôtre avec sincérité. Dieu est puissant et fort.

« Nous envoyâmes Noé et Abraham, et nous établîmes le don de prophétie dans leurs descendants, ainsi que le Livre, les Écritures; tel parmi eux suit la voie droite, mais la plupart sont des pervers.

« Nous envoyâmes aussi sur leurs traces d'autres apôtres, comme Jésus, fils de Marie, à qui nous donnâmes l'Évangile; nous mîmes dans les cœurs des disciples qui les ont suivis la douleur, la compassion; la vie monastique, ce sont eux-mêmes qui l'ont inventée (désapprobation de Mahomet). Nous n'avons prescrit que le désir de

plaire à Dieu; mais ils ne l'ont point observé comme ils le devaient. Nous avons donné la récompense à ceux d'entre eux qui ont cru, mais la plupart sont des pervers.

« O croyants! craignez Dieu et croyez à son apôtre... (*Koran ;* chapitre *le Fer.*)

« N'engagez des controverses avec les hommes des Ecritures que de la manière la plus honnête, à moins que ce ne soient des hommes méchants. Dites : nous croyons aux Livres qui nous ont été envoyés, ainsi qu'à ceux qui vous ont été envoyés. Notre Dieu et le vôtre sont un, et nous nous résignons entièrement à sa volonté. (*Koran;* chapitre *l'Araignée.*)

« Quelques-uns d'entre eux torturent les paroles des Ecritures avec leur langue, pour vous faire croire que ce qu'ils disent s'y trouve réellement. Non, ceci ne fait point partie des Ecritures. Ils disent : ceci vient de Dieu. Non, cela ne vient point de Dieu. Ils disent des mensonges sur Dieu, et ils le savent.

« Convient-il que l'homme à qui Dieu a donné le Livre et la sagesse et le don de prophétie dise aux hommes : Soyez nos adorateurs en même temps que ceux de Dieu. (Il s'agit ici des Chrétiens :

Mahomet nous reproche d'adorer Jésus comme un Dieu.) (*Koran*; chapitre *Famille d'Imran.*)

« Ceux qui ne croient pas en Dieu et à ses apôtres, ceux qui veulent séparer Dieu de ses apôtres, qui disent : nous croyons aux uns, mais nous ne croyons pas aux autres... Ceux-là sont véritablement infidèles.

« Les hommes des Ecritures te demanderont de faire descendre un livre du ciel. Ils avaient demandé à Moïse quelque chose de plus; ils lui disaient : Fais-nous donc voir Dieu distinctement; mais une tempête terrible fondit sur eux en punition de leur méchanceté. Puis ils prirent pour objet de leur adoration le veau...

« Ils n'ont point cru à Jésus; ils ont inventé contre Mériem (Marie) un mensonge atroce.

« Ils disent : nous avons mis à mort le Messie, Jésus fils de Mériem, l'envoyé de Dieu. Non, ils ne l'ont point tué, ils ne l'ont point crucifié; un homme qui lui ressemblait fut mis à sa place... Ils ne l'ont point tué réellement; Dieu l'a élevé à lui, et Dieu est puissant et sage. » (*Koran ;* chapitre *les Femmes.*)

Tels sont les principaux points du Koran relatifs au christianisme.

Si cette tolérance du Koran est restée sans fruit et que les serviteurs du Christ ont été tant de fois persécutés, c'est encore aux interprétations plus ou moins fausses qu'il faut en attribuer la cause.

« Eh bien ! s'écrie M. Emile de Girardin, si le catholicisme a fléchi, si l'extermination des hérétiques n'est plus prêchée en chaire, ni formulée en édits, si les bûchers de l'inquisition se sont éteints, si la civilisation et la liberté l'ont enfin emporté sur la superstition et l'intolérance, malgré le serment encore actuellement exigé des évêques, pourquoi le progrès qui s'est opéré en Occident ne s'accomplirait-il pas en Orient sous la pression des mêmes nécessités sociales ? (*Question d'Orient.*)

Il est évident que la civilisation, d'où dépend le salut du pays, ne doit pas être entravée par le Koran qui a servi de prétexte jusqu'ici à l'inertie ; il faut donc écarter toutes les interprétations qui empêchent la réforme, et entrer franchement dans la voie nouvelle en rapport avec le progrès et la civilisation européenne.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nous faisons passer l'instruction publique avant la justice, parce que c'est en suivant le système des médressés turcs que l'on peut seulement comprendre quels sont les magistrats ottomans.

Jusqu'en 1845 toute l'instruction dériva des ulémas, ou corps des lettrés, et non des prêtres, confusion que font généralement les Occidentaux à ce sujet.

Prenons l'enfant ottoman au berceau; le père, lorsque son fils a atteint l'âge de cinq ou six ans, l'envoie dans un mekteb ou école; il y apprend, moyennant une rétribution plus que modique, les éléments de sa religion, et c'est tout : il y passerait sa vie qu'il en sortirait sans savoir épeler : d'ailleurs, comment épeler une langue qui n'a pas de voyelles?

Quant à l'écriture, elle est si compliquée que de longues études sont indispensables pour en acquérir la connaissance, même imparfaite.

La plupart des enfants, presque tous même s'arrêtent à l'instruction donnée dans les mektebs; ceux qui se destinent aux carrières libérales

se rendent dans une grande ville et entrent dans un médressé, école attenante aux mosquées, où l'instruction est gratuite, grâce aux riches dotations de ces établissements.

Là, l'enseignement comporte plusieurs degrés; mais il roule entièrement sur la lecture, l'écriture et la littérature des langues orientales, et principalement sur le Koran et ses interprétations.

Les étudiants (softas) que rebutent les longs travaux ou qui sont moins ambitieux se contentent du premier degré et deviennent imams (ministres du culte musulman).

Le second rang des ulémas dans l'échelle de l'instruction forme les cadis ou juges ordinaires.

Le troisième rang se compose des muderris (professeurs).

C'est dans le quatrième rang que se prennent les mollahs (magistrats de l'ordre supérieur).

Un long stage sépare chacun de ces degrés, de telle sorte qu'il faut à un uléma une patience de trente ans au moins pour prétendre aux premiers emplois de la magistrature et de l'administration.

Cette organisation était bonne au point de vue exclusif de la conquête musulmane, et de la prédominance du Koran comme instrument civil et

religieux ; mais elle était complétement impropre à associer les populations aux bienfaits d'un enseignement national. Ce mode d'instruction pèche par sa base ; l'uléma repousse systématiquement tout ce qui n'est pas le Koran ou la tradition musulmane, il en est resté à la médecine arabe, il ne se soucie nullement du progrès des sciences et des arts en Europe ; les mathématiques, la physique, la chimie, la mécanique, et à plus forte raison les applications de ces sciences diverses aux arts industriels, à la guerre, à la marine, à l'agriculture, ne paraissent pas dignes de fixer l'attention des vrais croyants, qui se chargent néanmoins d'être seuls les administrateurs, les juges et les professeurs de la nation.

L'instruction publique, entre les mains du clergé musulman, seul corps enseignant, étant limitée à l'étude de la religion ou de la littérature religieuse, il résulta de ce système uniforme d'enseignement dans les écoles dites *mekteb* et *medressé*, où la jeunesse musulmane passait la plus grande partie de sa vie, de graves inconvénients pour le pays. Et, d'abord, une fois sortis de ces écoles routinières et monotones où ils s'abrutissaient, les jeunes gens n'avaient ni les notions

les plus élémentaires de la vie extérieure et publique, ni le temps strictement nécessaire pour apprendre un métier ou embrasser une profession quelconque. Ceux d'entre eux qui appartenaient à des familles riches ou influentes, parvenaient facilement soit à une position près d'un grand personnage, soit, enfin, à un emploi public. Là, quelques-uns seulement croyaient pouvoir compléter leur éducation en apprenant tant soit peu les éléments de l'histoire ottomane, jusqu'à ce qu'ils devinssent avec cette éducation primaire les personnages importants et les hauts dignitaires de l'empire. Hélas! Ils n'avaient pas la moindre notion sur l'histoire ni sur la géographie des autres nations, pas une idée sur les rapports avec les peuples et les gouvernements étrangers avec qui leur pays était en relation. Et, contraste frappant, à côté de cette ignorance, les sujets chrétiens apprenaient, s'instruisaient et faisaient des progrès chaque jour.

Une telle situation non-seulement obscurcissait les plus belles intelligences et empêchait le progrès des Turcs, mais encore, en livrant la jeunesse à l'influence immédiate du clergé musulman, elle la maintenait dans un état d'hosti-

lité constante vis-à-vis du gouvernement et des étrangers; dès lors toute innovation, toute réforme devenait, sinon impossible, du moins extrêmement difficile.

C'est encore à ce déplorable système d'enseignement que l'on doit la violence des préjugés ou le fanatisme qui, sans cesse, excitait les Musulmans contre les Chrétiens de l'Empire, et c'est pour cela que se tenaient en méfiance et en haine les éléments divers de cette population appartenant à la même patrie!

Mais grâce à quelques hommes supérieurs, au nombre desquels Réchid-Pacha figurait en première ligne, et qui avaient complété leur éducation dans l'Europe occidentale, grâce à ces hommes, cette fâcheuse situation commence à être comprise depuis quelques années, et l'ancien système d'enseignement, déjà ébranlé et modifié, tend chaque jour à être remplacé par des institutions utiles et en rapport avec un ordre social progressif.

S. M. le Sultan, désirant sincèrement ces réformes d'où dépendent la force et la grandeur de son empire, ne cesse d'encourager ces institutions par tous les moyens possibles. Car, élever l'in-

struction à la hauteur des exigences du siècle, la rendre gratuite et obligatoire, l'étendre ainsi partout, même jusqu'aux femmes musulmanes, voilà les principes essentiels de la grande réforme sociale qui doit sauver le pays de ces deux fâcheuses conditions où il se trouve : l'isolement et l'individualisme qui l'épuisent. On préparera ainsi les éléments sociaux et politiques d'un grand peuple dont l'avenir intéresse le monde civilisé.

C'est encore cette instruction qui donnera ce sentiment noble et sacré, sans lequel un peuple n'est pas viable : le patriotisme !

Le Gouvernement ottoman vit ces dangers ; il reconnut, par l'infériorité où il se trouva tout à coup vis-à-vis des arts et des sciences de l'Europe, que ce monopole de l'enseignement par l'uléma, si mesquinement compris, le menait droit à la ruine dans un espace de temps donné. Il essaya alors, en 1845, de réformer de fond en comble l'instruction publique, et créa une Université ottomane, sans cependant fermer les médressés contre lesquels il voulait réagir : nous ne saurions le blâmer de cette tolérance, un changement trop brusque eût été dangereux ; d'ailleurs l'opinion est

aujourd'hui en France pour la liberté de l'enseignement. L'instruction fut proclamée obligatoire et gratuite. Un Conseil de l'Instruction publique fut chargé de procéder à la réorganisation d'un enseignement supérieur. De ces travaux surgirent plusieurs écoles, des essais de facultés de droit, de médecine, des sciences et des belles-lettres : on fit venir des professeurs français ; on fonda même une presse, un journal à Constantinople ; enfin on convoqua au bénéfice de l'instruction Chrétiens et Musulmans.

Nous ne saurions trop approuver les sages idées que M. le Dr Beyran a émises dans ses mémoires relatifs à la réforme : « Il serait à souhaiter que toutes les écoles admissent les enfants chrétiens de l'Empire, car c'est là le principe fondamental qui conduira, sinon à la fusion des races, du moins à l'augmentation des défenseurs naturels de la patrie, avantage dont la Turquie est privée du côté de ses sujets chrétiens. »

Un enseignement secondaire fut organisé en même temps : les cours y étaient variés et présentaient un cachet d'universalité et d'éclectisme tout à fait encourageant.

Quant à l'instruction primaire on n'eut qu'à uti-

liser les mektebs répandus sur toute la surface de l'Empire, elle se trouvait toute créée.

Tels furent les efforts sérieux à cette occasion du Gouvernement ottoman; qu'ont-ils produit?

Le mouvement fut d'abord actif, et l'on crut un instant que l'heure de la régénération avait sonné; la jeunesse musulmane s'engoua et se précipita dans les écoles secondaires, puis aux chaires des facultés.

Au moment où la France se débattait dans les convulsions d'une révolution politique et sociale, en 1848 et 1849, l'Orient semblait vouloir sortir de ses ténèbres moyen âge, et l'on aurait dit que l'aurore luisait sur lui, tandis que le crépuscule tombait sur nous.

Mais cette flamme vive dura peu : la jeunesse musulmane fut bientôt accaparée de nouveau par le médressé, et sa première ardeur s'épuisa devant les difficultés des fortes études historiques et scientifiques; sans doute aussi les éléments manquèrent à cette œuvre, il n'y avait pas assez de bons ouvrages didactiques traduits en langue turque, les professeurs français que l'on fit venir s'adressaient à des élèves qui connaissaient trop imparfaitement cette langue pour compren-

dre les cours oraux et pour étudier les livres français : et puis, de même que l'uléma tirait à lui, les prêtres des communautés chrétiennes usaient de leurs grands moyens pour dissuader les parents d'envoyer leurs enfants dans les écoles gratuites du gouvernement, ces lieux de perdition pour l'âme.

Bref, le découragement s'empara du gouvernement lui-même, les écoles se dépeuplèrent, l'Université, ainsi que l'Académie des sciences et belles-lettres, n'exista que sur le papier ; seul, au milieu de ces ruines, le Conseil de l'Instruction publique est debout et toujours disposé à régénérer l'Empire par l'instruction.

Que faire donc dans ce dédale ?

Le moyen le plus pratique est sans doute celui dont le Sultan a pris la généreuse initiative en 1857 ; un certain nombre de jeunes Orientaux remplissaient les capitales de l'Europe occidentale, Paris surtout, pour y faire des études secondaires, à l'exclusion toutefois des langues mortes, et pour suivre ensuite une des branches de l'enseignement des facultés ou de l'administration en général, qui le droit, qui la médecine, qui les mathématiques spéciales et transcendan-

tes, qui enfin la guerre ou la marine. Il arrivait malheureusement que, disséminés dans la grande ville, sans cohésion, sans guide et sans soutien, la plupart cessaient bientôt d'étudier, et perdaient dans l'oisiveté et la mollesse le temps précieux passé loin de la patrie, qui s'attendait vainement à recueillir à leur retour le fruit de leurs études et de leur expérience.

Le Gouvernement ottoman eut donc l'idée de réunir à Paris, dans une école fonctionnant à ses frais, un certain nombre de jeunes Ottomans de 15 à 20 ans, dans le but de parer aux inconvénients de l'isolement et d'une liberté précoce.

Il importe que cet essai, tenté par la Turquie dans un foyer de lumières tel que Paris, soit fécond; le résultat prouvera d'une manière certaine, si le Gouvernement ottoman sait poursuivre et mener à bien une pensée bonne en soi.

De pareilles écoles à Londres et à Vienne, bien administrées et bien conduites, seraient infailliblement une pépinière assurée pour la Turquie; elle formerait là des hommes qui seraient un jour de bons administrateurs, des savants, des hommes de guerre, même des artistes.

Tout dépendrait de la direction plus ou moins

habile, plus ou moins active et consciencieuse que les élèves recevraient; la mission du chef immédiat consistera dans la préoccupation de distinguer la vocation de chaque élève, afin d'incliner ses idées dans ce sens; il faut songer que ce sont des membres dont la patrie Ottomane se prive pour un certain temps, que c'est un noyau d'élite sur lequel elle compte, et l'on doit prendre garde qu'il ne s'égare une seule de ces jeunes intelligences, si utiles plus tard au pays.

Un article du hatti-humayoun a rapport à l'instruction publique; en voici la substance :

« Tous les sujets de mon empire seront indistinctement reçus dans les écoles civiles et militaires, etc.... De plus chaque communauté est autorisée à établir des écoles...; seulement le mode d'enseignement et le choix des professeurs seront sous le contrôle d'un conseil mixte choisi par moi. »

Cet article est le résumé théorique et philosophique de la tentative de réorganisation de 1845, dont nous avons parlé plus haut.

On a remarqué de la répugnance, de la part des parents à faire entrer leurs enfants dans les écoles du gouvernement, tant l'antipathie réciproque des races est grande.

Il va sans dire que rien dans l'enseignement ne doit faire appel à la différence ni à la supériorité et à la prédominance de telle ou telle religion. Dans l'étude des lettres et des sciences d'observation, il n'y a même pas moyen, à moins de le vouloir absolument, de traiter un point de matière religieuse; et, dans la philosophie, le professeur intelligent et honnête saura se renfermer dans les généralités de la morale et de la logique, sans aborder le domaine religieux qui n'est nullement de son ressort.

Une étude fort utile, qui n'a été jusqu'ici que l'apanage de quelques philosophes et hommes d'État, et que nous voudrions voir se vulgariser davantage, est celle de l'économie politique. Cette science indiquant les sources véritables de la richesse et le rôle respectif des divers agents sociaux, hommes ou choses, nous paraît de nature à moraliser un peuple en arrêtant et rectifiant ses idées, en lui inspirant le goût du travail par le sentiment de sa nécessité, en le sortant enfin de la routine et des préjugés.

Il est urgent que la Turquie renaisse aux lumières de l'antique Orient : c'est par l'instruction que la régénération de l'Empire deviendra possi-

ble et réelle, puisque c'est de l'ignorance que découlent l'infériorité et les maux qui l'accablent en ce moment: comment, sans savants, sans ingénieurs, sans instruments perfectionnés de guerre et de travail, la Turquie peut-elle espérer de lutter avec avantage contre les éléments analogues dont dispose l'Occident?

L'Ottoman, le Musulman surtout, doit faire encore plus d'efforts dans cette voie du travail que ceux qu'il appelle les rayas. Vous savez le proverbe français : Noblesse oblige. C'est pour l'avoir trop souvent et trop longtemps oublié que la noblesse a perdu chez nous ses priviléges et son prestige.

JUSTICE.

DES LOIS.

Nous avons déjà dit ce qu'était le Code Multéka qui s'applique aux procès entre Musulmans, et aux procès entre sujets musulmans ou non.

Poursuivant toujours notre idée de la séparation des pouvoirs et de la division de ce Code en deux parties distinctes, nous allons examiner succinctement les subdivisions qu'il renferme, et montrer, chemin faisant, que le triage jugé impraticable des matières religieuses et civiles n'est pas aussi impossible qu'on veut bien le croire.

Le Code Multéka comprend :

Le Code religieux.

Le Code administratif.

Le Code militaire.

Le Code civil.

Le Code de procédure.

Le Code pénal.

Le Code de commerce.

CODE RELIGIEUX.

Concernant tout ce qui a trait à l'exercice de la religion musulmane, il doit être appliqué par le scheih-ul-islam, les imams et en général les ulémas, à ceux qui la professent : ici, point de difficulté; la seule chose à réformer dans ce cas, serait l'amoindrissement des attributions de l'uléma qui ne serait plus qu'un docteur de la loi religieuse, les docteurs de la loi civile étant pris dans l'Université ottomane, sans distinction de religion.

Le hatti-humayoun consacre en théorie ces principes, dont le monopole de l'uléma dans les carrières religieuse, judiciaire et professorale empêche complétement la mise en pratique.

« La nomination et le choix de tous les fonctionnaires et autres employés de mon empire étant entièrement dépendants de ma volonté souveraine, tous les sujets de mon empire, *sans distinction de nationalité*, seront admissibles aux emplois publics et aptes à les occuper, selon leurs capacités et leur mérite, et conformément à des règles d'une application générale. »

L'article n'a pas dit *sans distinction de religion,* parce qu'en effet il n'y a pas moyen de nommer un chrétien juge, tant que le Code Multéka existera dans son unité exclusive.

CODE POLITIQUE.

Ce Code traite du souverain, des impôts, et des lois appliquées aux sujets tributaires et aux étrangers.

Les droits et les devoirs du souverain de l'islam sont minutieusement développés : nous nous permettrons d'indiquer un droit et un devoir nouveau, dont l'exercice est attendu impatiemment en raison de son importance.

La réforme n'est pas œuvre facile, les éléments nationaux sont trop hétérogènes pour qu'elle s'accomplisse par le peuple, et d'ailleurs l'histoire nous apprend suffisamment que cette marche est la pire de toutes; le succès de la réforme dépend de l'initiative du sultan; il semble indispensable qu'il en prenne la direction, non-seulement de cœur et d'esprit, mais en personne et en action. Les classes saines, humanitaires, progressives de

la nation ont besoin de l'appui actif et tout-puissant du sultan; il doit être l'âme, la tête et le bras de la régénération de son empire.

Les avortements sont chose malsaine et dangereuse, il y faut prendre garde; dans un corps débilité ils peuvent causer la mort du malade, là où un accouchement heureux, produit de la fécondité, aurait ramené la vie et la santé. Que le padichah actuel, dont les intentions ne sont mises en doute par personne, prépare donc activement pour l'œuvre de la rénovation un jeune sultan, contrairement aux traditions de l'Empire, puisqu'elles n'ont pas produit de bons résultats. Qu'il le fasse instruire par des hommes éminents, comme autrefois les Bossuet et les Fénelon étaient chargés de former des princes pour le bonheur des peuples, qu'il le mette enfin en état de renouer la chaîne glorieuse des sultans du xv[e] et du xvi[e] siècle, non plus au nom de la conquête musulmane aujourd'hui terminée, mais au nom plus glorieux encore de la prospérité de l'empire d'Osman!

CODE MILITAIRE.

Le Code militaire ne traite que de l'obligation pour les Musulmans de conquérir les pays chrétiens, sauf toutefois la faculté de leur accorder l'*aman*, mot qui signifie trève plutôt que paix.

Il oppose pourtant à cette doctrine tant soit peu barbare, qui nous fait remonter au moyen âge et aux trèves de Dieu, une restriction salutaire, à savoir que la guerre la plus agréable à Dieu que puisse faire un croyant pour conquérir l'univers à l'islamisme, est celle de la persuasion.

Actuellement, l'aman est général, puisque le temps de la conquête est passé, et quant à la guerre par voie de persuasion, c'est une interprétation du Koran qui se fondra admirablement avec la doctrine évangélique, surtout si l'on ne consulte pas à cet égard *les ministres des cultes* musulman et chrétien : *le ministre des cultes* opérera cette fusion pacifique beaucoup mieux que ses administrés.

Abordons les articles délicats du hatti-humayoun, destinés à former annexe au Code militaire : « L'égalité des impôts entraînant l'égalité

des charges, comme celle des devoirs entraîne celle des droits, les sujets chrétiens et des autres rites non musulmans devront, ainsi qu'il a été antérieurement reconnu, aussi bien que les Musulmans, satisfaire aux obligations de la loi du recrutement. Le principe du remplacement ou rachat sera admis. Il sera publié dans le plus bref délai possible une loi complète sur le mode d'admission et de service des sujets chrétiens et d'autres rites non musulmans dans l'armée. »

Or, il a été publié une loi fiscale, au lieu d'une loi de recrutement, et le principe du remplacement ou du rachat est si bien admis qu'il est forcé.

La Porte prétend que la discussion de cette matière a été portée devant les Conseils mixtes des provinces et les hauts Conseils de l'administration centrale, et qu'il a été reconnu impossible de procéder immédiatement à l'application de cette mesure.

Nous sommes de l'avis de la Porte en lisant les deux articles du Hatt, qui lui ont été brusquement arrachés en 1856 par la pression des armées alliées, et qui, à cause de cette précipita-

tion sans doute, sont conçus dans des termes absurdes pour qui connaît l'Orient.

Les races musulmanes, pas plus que les races chrétiennes, n'étaient préparées à une nouveauté de ce genre; l'admission des Chrétiens dans les armées musulmanes est une des conséquences nécessaires de la réforme, et sans elle la nation ottomane, comprenant l'universalité des citoyens, la patrie commune ne se constituera jamais : nous savons cela, mais il fallait à cette section de la Réforme une transition plus habile que la voie du recrutement et du rachat, impliquant la conscription et le tirage aléatoire.

La réforme était facile, bonne et efficace, si l'on avait déclaré qu'à partir de la promulgation du hatti-humayoun les sujets chrétiens et des rites non musulmans pouvaient *volontairement* faire partie de l'armée ottomane. Avec le système de l'engagement volontaire, tout se simplifiait : ceux seulement d'entre les Chrétiens qui se seraient sentis du goût pour la carrière militaire l'auraient suivie; ils auraient fait de bons et fidèles soldats, tandis que par la conscription on ne recrutait que des soldats douteux pour le courage, l'aptitude et le dévouement : les vertus mi-

litaires, en effet, se forment lentement dans une race par hérédité et tradition ; tous les hommes sont aptes à les acquérir, mais il y faut l'œuvre des générations successives : ce qui n'empêchait pas de commencer l'expérience, pour hâter ce résultat, par l'admission des idiosyncrasies guerrières, qui se seraient rencontrées parmi les Chrétiens.

L'engagement volontaire eût contribué singulièrement à faire accepter ces nouveaux compagnons d'armes par les soldats musulmans : ceux-ci, en effet, se défiant moins des Chrétiens par les motifs ci-dessus énoncés, peu effrayés d'ailleurs par le petit nombre qu'ils en auraient vu d'abord, se seraient naturellement habitués à les compter dans leurs rangs.

Il y avait également moyen de former des gardes nationales, qui auraient été pour les Chrétiens un apprentissage militaire et une transition habile au nouvel ordre de choses.

Nous soumettons ces idées à l'appréciation du Gouvernement de Sa Majesté Impériale, car le rachat forcé est une situation plus fâcheuse pour les Chrétiens que celle qui la précédait ; cette mesure enlève tout espoir aux rayas, elle montre

à nu les défiances des Musulmans, elle dénote l'impuissance du Gouvernement devant la réforme : et pourtant il y avait quelque chose à faire.

CODE DE PROCÉDURE.

La procédure est sommaire en Turquie ; comme ce sont les juges eux-mêmes qui sont les dépositaires des titres de famille et de propriété, l'instruction du procès est rapide ; elle l'est d'autant plus qu'il y a un prélèvement pour le juge sur la valeur engagée dans le procès ; afin d'assurer ce gain, la loi a déclaré, par l'interprétation des ulémas intéressés dans la question, que, le perdant ayant assez à payer, c'est au gagnant d'acquitter les frais. Ainsi les deux parties sont condamnées, l'une pour avoir tort, l'autre pour avoir raison. Tout le monde savait déjà que le jugement de Salomon est originaire d'Orient, nous croyons pouvoir aussi fixer ce point historique, à savoir que la partie de dames *à qui perd gagne* a été rapportée des Croisades.

Cette absurdité de la législation vient uniquement de ce que les juges sont en même temps des

officiers ministériels : car, devant nos tribunaux, celui qui gagne un procès est également obligé de payer des honoraires à son avoué, à son avocat, et à son notaire parfois, quand il y a des titres à faire régulariser. Mais la loi ottomane, faite par l'uléma, qui est juge aussi, a surenchéri sur cette obligation naturelle ; elle a eu peur qu'il ne restât plus rien à la partie adverse après la perte de son procès, et elle n'a pas hésité à charger le gagnant des frais, au mépris de la morale publique, du bon sens et de la justice même.

Les cadis trouvent toujours moyen de prononcer un jugement ; à défaut de preuve écrite ou même testimoniale, la simple déclaration suffit. Cette simplification de preuves donne lieu aux résultats les plus arbitraires.

Évoquons la cause un instant : Un créancier, nous le supposons réel, déclare au cadi que tel homme lui doit 2000 fr., et n'apporte aucun autre témoignage que le sien propre. Le débiteur s'écrie : Cadi, ce que cet accusateur annonce est faux, ce n'est pas moi qui lui dois 2000 fr., c'est lui qui me doit 4000 fr. Ah ! reprend le juge, qui a, pour opiner en faveur du dernier demandeur, le motif valable qu'il a fait intervenir une

valeur plus considérable dans le procès, ah! c'est bien différent. Faux créancier, tu payeras 4000 fr. à celui que tu osais accuser d'être ton débiteur, ce qu'il nie formellement. Inutile d'ajouter que les frais du procès sont en raison directe du montant de l'argent ainsi déplacé.

Le cumul de fonctions des juges, que nous avons indiqué plus haut, présente un grave inconvénient; il exclut le contrôle qui, s'exerçant des officiers ministériels aux juges, empêche la falsification des titres.

L'institution des notaires n'a d'autre but que de sauvegarder la fortune et les intérêts de leurs clients, en gardant les minutes de tous les actes de la vie civile.

En Turquie, au contraire, qui donc pourra se garantir contre l'altération de titres que les juges seuls détiennent, et dont aucune trace n'existe ailleurs que dans leurs mains : il y a là toute une réforme à accomplir?

Autrement l'article suivant du hatt de 1856 sera mort-né :

« Les lois contre la corruption, la concussion ou la malversation seront appliquées, d'après les formes légales, à tous les sujets de mon empire,

quelles que soient leur classe et la nature de leurs fonctions. »

Très-bien à l'égard des fonctionnaires en général, mais pour les juges en particulier ils seront à l'abri des atteintes de la loi pénale, non pas en droit certes, mais en fait, ce qui est le principal : tout au moins seront-ils encouragés dans leurs malversations par la presque certitude de l'impunité.

CODE PÉNAL.

Le Code pénal de 1840, extrait du Code Multéka, par le Conseil suprême de justice siégeant à Constantinople, se taisait sur la peine corporelle. Il était donc permis de croire qu'elle n'existait pas, mais rien de plus.

Le hatti-humayoun est plus formel; il dit : « Aucune peine corporelle, même dans les prisons, ne pourra être appliquée que conformément à des règlements disciplinaires émanés de ma Sublime Porte, et tout ce qui ressemblerait *à la torture* sera radicalement aboli. »

Suit une sanction contre les contrevenants à

la teneur de l'article. La bastonnade est comprise, espérons-le, dans le nombre des punitions qui ressemblent à la torture. Mais il faudra remplacer la bastonnade par une autre peine, et il est douteux que tout ce qu'on offrira aux Ottomans en échange leur plaise davantage. Bien des gens réclameront, même dans ce cas, en faveur du passé contre le présent. Hélas! que les réformateurs sont à plaindre!

CODE DE COMMERCE.

Une preuve que l'on fait du Code Multéka ce qu'on veut, c'est la promulgation en 1850 d'une loi commerciale, entièrement calquée sur le Code de commerce français.

Vous le voyez, la réforme marche, quoi qu'on dise; elle commence par les institutions; ce sont les hommes qu'il s'agit de trouver à présent: cette idée nous amène tout droit au chapitre des juges.

DES JUGES.

Ce chapitre sera court; car nous avons déjà, en parlant de l'uléma dans les chapitres de la religion et de l'instruction publique, démontré que sa prédominance dans l'État et l'administration devait être amoindrie, si l'on voulait constituer une patrie ottomane fondée sur l'égalité des droits.

Les tribunaux civils se composent d'un cadi (c'est un mollah dans les grands centres de population), des naïbs ou juges inférieurs, qui sont les assesseurs des cadis, d'un greffier et du mufti (gardien de la loi), faisant fonction de conseiller de Cour de cassation.

Il n'y a pas de ressort pour les tribunaux; le défendeur porte la cause devant celui de la province qui lui agrée davantage : cette faculté remplace l'appel en Orient, c'est une lueur de garantie contre les inconvénients du cumul que nous avons signalé plus haut, à propos de la procédure; le défendeur choisit au moins le juge qu'il croit le plus désintéressé; mais il peut aussi choisir celui qui, par amitié ou pour toute autre cause, est susceptible d'avoir de la partialité en sa faveur.

Voici l'inconvénient de n'avoir en justice ni ressort, ni compétence, ni hiérarchie; on n'évite un mal que pour retomber dans un pire.

En matière criminelle, on retrouve le tribunal de première instance, avec l'adjonction du conseil provincial de justice et du pacha, gouverneur de la province.

Ici encore apparaît un cumul nuisible aux intérêts des parties. La séparation complète de la justice et de l'administration est un gage de sécurité précieux pour les citoyens. Si le pacha abuse du droit de justice que la loi lui confère, s'il vend sa sentence, en un mot, par quelle voie porterez-vous plainte, et à qui? A l'autorité administrative? C'est elle qui est la coupable. Au Conseil provincial? Il est dans la dépendance du pacha, de même que le tribunal. A l'administration centrale à Constantinople? Mais on empêchera vos réclamations de parvenir.

Non, l'autorité administrative ne doit jamais être investie de la faculté de s'immiscer dans les attributions judiciaires; nous avons indiqué les seuls moyens de contrôle, qui sont : le contrôle par les tribunaux eux-mêmes (voie d'appel, cassation), et le contrôle en dehors des tribunaux

(assistants du défendeur ou de l'accusé, tels que notaire, avoué, avocat, fondé de pouvoirs, etc.).

Signalons aussi une anomalie de l'organisation judiciaire en Turquie, l'amovibilité.

Les charges de juges, en effet, sont *irrévocablement* révocables chaque année. On ne saurait comprendre ici quel a été le but du législateur, à moins qu'il n'ait voulu donner à un plus grand nombre d'ulémas le moyen de rançonner tour à tour les justiciables. De pareils fonctionnaires n'ont pas le mobile de gagner l'estime et la confiance publique, mais uniquement de l'argent.

Le salaire donné par l'Etat ne contribue à la moralité des magistrats, dans l'Europe occidentale, que parce que ces fonctionnaires sont inamovibles et que ce salaire leur est assuré non-seulement pendant la durée de leur carrière active, mais encore après, sous forme de pension viagère. Enfin l'inamovibilité des juges est une garantie pour la société, en ce qu'elle assure l'intégrité du juge par son indépendance de l'administration.

TRIBUNAUX SPÉCIAUX.

Le mélange dans le Code Multéka de la religion et de la loi civile a nécessité la création de tribunaux par communauté chrétienne ou autre rite non musulman, qui peuvent connaître des procès élevés, entre leurs coréligionnaires respectifs, en matière civile seulement, ainsi que le constate l'article ci-après du Hatti : « Les procès civils spéciaux, comme ceux de succession ou autres de ce genre, entre les sujets d'un même rite chrétien ou autre non musulman pourront, à leur demande, être renvoyés par devant les conseils des patriarches ou des communautés. »

Il est rare que des coréligionnaires s'adressent à la justice turque, non pas qu'ils s'en méfient davantage, car il n'y a pas lieu dans l'espèce : une juridiction vaut l'autre; mais les patriarches, dont le droit de rendre justice constitue une des attributions les plus lucratives, veillent à ce que des idées aussi subversives n'entrent pas dans l'esprit de leurs fidèles. Et, ma foi! ils ont bien raison, tant que la justice gouvernementale s'obstinera à rester musulmane.

TRIBUNAUX MIXTES CIVILS.

« Toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles entre des Musulmans et des sujets Chrétiens, ou d'autres rites non musulmans, ou des chrétiens ou autres de rites différents seront déférés à des tribunaux mixtes. L'audience de ces tribunaux sera publique; les parties seront mises en présence et produiront leurs témoins, dont les dépositions seront reçues indistinctement, sous un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte. Les procès ayant trait aux affaires civiles continueront d'être jugés publiquement, d'après les lois et les règlements, par devant les conseils mixtes des provinces en présence du gouverneur et du juge du lieu. »

La nécessité des tribunaux mixtes s'est bientôt fait sentir sous l'empire du Code actuel, et le gouvernement a dû finir par céder sur ce point aux vœux des populations chrétiennes. On remarque deux innovations importantes dans cet article, la publicité de l'audience et la prestation du serment pour tous. Ce sont d'excellentes mesures auxquelles il faut applaudir, faute de mieux,

faude du Code national. Mais, d'un autre côté, le perfectionnement du jeu de ces tribunaux mixtes reléguera dans l'ombre les formes sommaires et sans contrôle de la justice turque, ce sera son coup de grâce dans l'avenir : un gouvernement sage ne doit pas attendre jusque-là, et il n'est que plus nécessaire de refondre le système vermoulu de la justice musulmane.

TRIBUNAUX MIXTES

CORRECTIONNELS ET DE COMMERCE.

Cette création, qui date, comme la plupart des autres réformes, du sultan Abdul-Medjid, a eu pour but l'expédition des affaires de toute nature qui s'élèvent entre des sujets ottomans, quelle que soit leur religion, et des étrangers que protége le droit international connu en Orient sous le nom de Capitulations.

Les tribunaux ordinaires du pays, avec leur alliage musulman, étaient incompétents en pareille occurrence.

« Il y a bien à Constantinople un tribunal mixte

de commerce connu sous le nom de Tidjaret, et dont quelques écrivains ont parlé avec enthousiasme; mais nous devons dire franchement, et cela dans l'intérêt du pays, que ce tribunal serait à reconstituer. Voici, du reste, dans quel état il se trouve actuellement :

« Ce tribunal mixte, destiné à connaître des affaires entre les sujets européens et les sujets de la Porte, a été créé avec un ministère du commerce en 1840. On devait alors l'organiser sur le même plan que celui des tribunaux de commerce en France; et c'est feu Fethi-Ahmed-Pacha qui en fut chargé. Mais ces projets n'ont pu être réalisés, attendu que, peu de temps après cette époque, le ministère de réforme fut renversé. Ses successeurs, pour remplir les engagements pris avec les Ambassades près la Porte, ont dû conserver l'existence de ce tribunal sans cependant s'occuper de la rédaction d'un Code *ad hoc;* et ce n'est qu'après de longues et pressantes sollicitations qu'on est parvenu à traduire quelques chapitres du Code Napoléon, traitant de la lettre de change. Voilà ce qu'on appelle aujourd'hui le Code de commerce ottoman.

« Les juges de ce tribunal, sont au nombre

de 12 à 20, selon l'influence des plaideurs; chaque ministre du commerce, à qui ce tribunal est confié, y introduit une créature, et je puis affirmer que tous les ministres qui se sont succédé n'ont pas eu souvent la main heureuse. Si l'on veut savoir ce qui se passe dans ce tribunal qui fait tous les jours des victimes et où la corruption remplace complétement la justice, on n'a qu'à s'adresser aux drogmans des Ambassades qui demandent chaque jour sa réorganisation. Du reste, il est juste d'ajouter qu'un négociant européen qui se respecte un peu n'y va plus. » (*Mém.*, par M. P. Durand.)

CAPITULATIONS.

Nous avons prononcé le mot de Capitulations. La chose vaut la peine qu'on en parle : c'est une des grosses questions qui s'agiteront très-probablement devant les secondes conférences de Paris.

Les Capitulations sont les divers traités de commerce que la Turquie a concédés aux puis-

sances européennes, ces traités sont très-avantageux aux négociants chrétiens; la Turquie, très-large dans ses idées commerciales, n'a pas même songé à demander la réciprocité pour ses nationaux.

Toute marchandise importée paye des droits d'entrée d'un taux si modique que, s'il y avait une statistique dans l'Empire, on aurait pu penser que le droit avait été établi uniquement en vue de couvrir les frais de l'enregistrement nécessaire à ce travail.

Les Capitulations stipulent aussi que chaque nationalité sera administrée par ses ambassades ou consulats respectifs, sans tenir compte des lois locales.

Les privilégiés ont abusé peu à peu des concessions bénévoles qui leur étaient faites, à ce point que la Turquie a demandé au Congrès de 1856 l'abolition des Capitulations, que l'établissement des tribunaux mixtes rendait surabondantes, promettant d'ailleurs de les remplacer par de nouvelles lois plus précises et plus complètes : la question va être reprise prochainement, le Congrès ayant reconnu cette réclamation fondée.

Aujourd'hui, en effet, dès qu'un étranger est arrêté par la police turque pour un méfait quelconque, l'agent diplomatique de sa nation le fait aussitôt réclamer et le soustrait bien souvent à la vindicte des lois et au châtiment qu'il a mérité. Il suffit donc d'avoir un passeport étranger, fût-on sujet ottoman, pour être puissamment protégé par les agents diplomatiques qui, faute de lois suffisantes, sont obligés d'intervenir.

La Turquie a péremptoirement établi au dernier Congrès, que le maintien des Capitulations n'était pas sans danger pour l'Europe; c'est à leur ombre que la Russie et la Grèce munissant de passeports la plupart de leurs coréligionnaires, les rendaient indépendants de la Porte.

Il n'est donc pas permis de douter que la Turquie obtiendra satisfaction sur ce point dans les Conférences du printemps de 1858; mais elle devra en échange remédier aux abus qu'a fait entrevoir le fonctionnement du Tidjaret (tribunal mixte du commerce). Quelle force aurait la Turquie pour s'affranchir de toutes ces entraves, si elle achevait sa réforme judiciaire selon le vœu que nous avons émis, au lieu de tous ces essais de mixtion, louables sans doute, mais qui ne sont

que des palliatifs, des demi-moyens, des germes d'insuccès.

PROPRIÉTÉ.

Avant de parler de finances et d'impôts, il s'agit de savoir ce qu'est la propriété en Turquie pour connaître la matière imposable.

La terre de l'islam est terre sacrée, elle appartient à Dieu, et par dérivation à l'Etat ou au Sultan : voici le principe, mais en fait elle appartient en grande partie au corps des ulémas, sous le titre de vacoufs ou biens de la mosquée.

Le Sultan étant maître de la terre la donnait à qui il voulait, mais seulement à titre de location, car il la reprenait à son gré *sous forme de confiscation* (la confiscation est abolie, mais le vacouf subsiste), puis les impôts étaient fort lourds, grâce à l'iniquité des percepteurs ; ce n'était plus la peine de cultiver, pourtant il faut vivre : les ulémas, interprètes de la loi, furent touchés de la malheureuse position du pauvre peuple, et inventèrent un biais avantageux pour le tenancier du sol, ruineux pour le Trésor pu-

blic, excellent pour l'uléma; ce sont les vacoufs *coutumiers*, ainsi appelés pour les distinguer des vacoufs légaux, donnés aux mosquées par les sultans pour subvenir à leurs frais.

Il fut admis que le possesseur raya ou musulman (ici pas de distinction) céderait son bien à une mosquée moyennant une indemnité payée comptant et qui représentait à peu près le dixième de la valeur de l'immeuble.

La mosquée reçoit l'intérêt annuel usuraire de cette somme, qui n'est ainsi qu'une avance à fond perdu payée à l'ex-propriétaire. En échange, le cédant conserve l'usufruit de son bien, et le transmet au moyen d'un droit de mutation à ses descendants directs, fils ou filles seulement.

Ces immeubles, avantage immense pour l'usufruitier, sont exempts d'impôts, et à l'abri d'amendes judiciaires et de poursuites de créanciers; ils sont en un mot hors du droit commun, comme les biens sacrés à Rome, et les biens cléricaux dans les premières phases de la vie des peuples.

Le vacouf figure donc un contrat synallagmatique très-avantageux pour les parties contractantes, dommageable aux tiers, le fisc en tête. On

comprend dès lors que la mosquée ait englobé la majeure partie de la propriété immobilière; elle en a *immobilisé* les trois quarts à la faveur de ce système anti-fiscal.

Les familles s'éteignent vite quand on les borne à leur descendance directe; et une fois tombé dans le domaine de la mosquée, le vacouf n'en sort plus, car il est inaliénable. Les vacoufs ont quelque analogie avec les biens devenus vacants par deshérence, d'après le Code Napoléon; seulement il importe de remarquer qu'en France ces biens font retour à l'Etat et non à l'Eglise; en outre, l'Etat ne se présente comme héritier qu'à défaut de testament, et s'il n'existe pas de parents jusqu'au douzième degré, tandis que le clergé musulman se substitue aux particuliers dès le deuxième degré, et cela constamment, la faculté de disposer par testament des biens vacoufs étant interdite. En Turquie, les ulémas sont plus que des nu-propriétaires, car ils perçoivent à leur profit, sous forme de rente que leur sert l'usufruitier, à peu près la somme que ce dernier aurait dû payer à l'Etat, à titre d'impôts : ce sont en réalité les seigneurs absolus du sol, ils tarissent les sources des revenus publics, et condui-

sent l'Etat à pressurer davantage les populations pour couvrir en partie cette perte de l'impôt sur les trois quarts de la fortune immobilière du pays; ils empêchent enfin l'adoption de toute réforme financière assise sur des bases solides, celles de la répartition égale de l'impôt.

Avant 1789, la France avait aussi un clergé puissant qui possédait une partie assez considérable du sol avec exemption d'impôts; mais, outre que la quantité proportionnelle des biens dits ecclésiastiques et de main-morte était infiniment moins grande que celle des biens actuellement vacoufs, il est juste aussi de dire que notre clergé, plus actif et plus intelligent, ne laissait pas la terre en jachère, comme cela n'arrive malheureusement que trop souvent en Turquie; les couvents déployaient même pour l'agriculture un soin particulier, et ne craignaient pas d'adopter les innovations et les progrès accomplis dans cette branche de la science rurale; aussi, les biens de main-morte produisaient-ils des récoltes qui augmentaient la richesse et la fortune nationale, s'ils n'emplissaient pas les coffres du Trésor public.

L'abus est si criant et si funeste que le Gouver-

nement ottoman s'est résolu au rachat des vacoufs, il n'attend plus que le moment opportun pour renverser cette barrière opposée à son crédit et au développement de la richesse publique. Les autres nations ont dû tour à tour se débarrasser de ces entraves que des clergés accapareurs avaient accumulées autour d'elles; l'Espagne en a donné un exemple récent. L'indemnité en capital ou en rente, qui serait allouée par un jury ou par un conseil mixte aux administrations des mosquées se fixerait par annuités, et le Gouvernement combinerait la proportion de ces annuités ou amortissements avec l'estimation de la plus-value du revenu qu'il retirerait du rachat des vacoufs.

Il est grand temps que l'on procède à cette *expropriation pour cause d'utilité publique.*

Les étrangers ne peuvent pas devenir propriétaires en Turquie, d'après la loi : se faire sujet Ottoman, renoncer bénévolement à la sécurité que l'on trouve dans la protection de son ambassadeur, ne sont pas choses admissibles. Mais la loi est plus indulgente pour la femme que pour l'homme, et les étrangers qui désirent posséder en Turquie y parviennent en plaçant au nom de leur femme les immeubles qu'ils ont acquis.

C'est ainsi que l'on élude la loi d'exclusion. Le sexe n'est pas le seul obstacle au droit de propriété; il est encore interdit à un Chrétien, étranger ou indigène, d'acquérir une propriété soit dans un quartier musulman, soit dans un quartien chrétien, si elle est contiguë à la propriété d'un Musulman.

Nous n'avons rencontré nulle part cette observation, qui a cependant une importance réelle, comme spécimen de la législatien du pays.

Voilà une terre bien respectée. Les Étrangers et les Chrétiens se demandent tous les jours quand ces mesures d'exclusion cesseront, et quel motif porte donc le Gouvernement à maintenir des lois aussi peu en harmonie avec les intérêts commerciaux du pays et les intérêts du fisc lui-même? Car il n'y a aucun doute que leur abrogation faciliterait les arrivages de colons européens dans les riches provinces de l'Asie Mineure et de la Turquie d'Europe.

Une expérience faite il y a vingt ans environ a donné un résultat peu satisfaisant. Le Gouvernement turc proposa aux agriculteurs allemands, — qui réuniraient mille francs seulement par famille, afin d'être sûr qu'il n'aurait pas affaire à

des aventuriers, — de venir s'établir dans les plus riches contrées de l'Empire: il leur donnait des outils, la première mise de fonds d'une exploitation (avances garanties par les mille francs qu'ils apportaient), et enfin des terres exemptes d'impôts pendant dix ans, à la seule charge de les cultiver. Aucun ne voulut venir à ces conditions : tous s'offrirent comme salariés de préférence. A quoi ce refus tenait-il? Au manque de confiance qu'inspire l'administration du pays.

Notez que dans cette circonstance la Turquie ne fit appel qu'à l'Allemagne. Est-ce parce qu'elle suppose les Allemands plus laborieux, plus dociles? A la bonne heure. N'y aurait-il pas aussi, dans la persistance du Gouvernement ottoman à refuser aux étrangers le droit de propriété, la crainte non avouable, tant elle est puérile, que, grâce au bas prix des terres, certaines nations, la nation russe par exemple, n'établissent des colonies de travailleurs qui deviendraient des puissances dans l'islam, surtout à la faveur des Capitulations.

« Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets de mon empire, il

pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes Etats, en se conformant aux lois et aux règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et après que des arrangements auront eu lieu avec les puissances étrangères. » (Hatti-Humayoun).

Ce dernier membre de phrase signifie, *après que les Capitulations seront modifiées ou supprimées*. Ce sera un pas de fait dans la voie du progrès : nous attendons impatiemment la venue de cette loi de propriété.

FINANCES.

« Une loi spéciale ayant déjà été rendue, qui ordonne que le budget des recettes et des dépenses de l'Etat sera fixé et communiqué chaque année, cette loi sera observée de la manière la plus scrupuleuse. On procédera à la révision des traitements affectés à chaque emploi. » (Hatti-Humayoun.)

Cet article a eu un commencement d'exécution : le Gouvernement fit publier en 1856, dans le

Moniteur Ottoman, le budget général, depuis le commencement de la guerre, des ministères de la Guerre et de la Marine.

Ce document est fort imparfait, il est dépourvu de méthode et de clarté : les termes surannés qui y sont employés dénotent jusqu'à quel point la Turquie est arriérée sous le rapport de la science financière. Le mot *bourse*, malgré le soin que l'on a eu d'en traduire la valeur en livres sterling, jette de la confusion dans un rapport financier qui a été fait plutôt pour l'Europe que pour la Turquie elle-même. Nous aurions préféré que l'on ne se fût servi que du terme *piastre* : la piastre, dont la valeur est nominalement de 20 centimes, est très-propre à devenir l'unité monétaire dans l'application du système décimal que la Turquie est en voie d'adopter : l'opération importante de la refonte de ses monnaies s'opère sur la base du système décimal.

La publication du budget de 1856 n'a été suivie par aucune autre; cette lacune fait craindre que l'administration ottomane ait entendu présenter à l'Europe, une fois pour toutes, le règlement de compte de la dernière guerre : la Turquie négociait alors un second emprunt, et elle a senti

qu'elle devait, pour le réaliser, frapper un coup sur l'opinion publique, en faisant croire qu'elle se préparait à entrer dans la voie de l'ordre et de la responsabilité financière.

Nous engageons fortement le Gouvernement ottoman à étudier le budget français, et à s'en approprier les parties que son état intérieur comporte. La France est, de toutes les nations civilisées, celle qui a accepté sans réserve et accompli dans toute son étendue, par la sincérité de son budget, l'œuvre féconde pour la puissance d'un peuple, de la moralité de la recette et de la dépense.

En attendant, nous allons reproduire le tableau du budget général de la Turquie, que nous avions publié ailleurs : présenté dans un ordre méthodique et rendant la valeur de chaque article en francs, il nous permettra de donner certaines explications capables de faire connaître le système financier de cet empire :

RECETTES.		DÉPENSES.	
Impôt foncier.......	46,000,000	Vacoufs et rentes....	13,500,000
Impôts indirects.....	34,010,000	Liste civile du Sultan.	17,250,000
Douanes............	19,800,000	— de la Sultane.	1,932,000
Dîmes..............	50,700,000	Armée..............	69,500,000
Kharadj............	9,300,000	Marine.............	8,700,000
Tribut de l'Égypte...	6,900,000	Employés...........	54,870,000
— de la Valachie.	460,000	Affaires étrangères...	2,310,000
— de la Servie...	460,000	Travaux publics.....	2,400,000
— de la Moldavie.	230,000		
	167,860,000		170,462,000

« Ce tableau fait ressortir tout d'abord une chose, remarquait M. Beyran dans son ouvrage déjà cité, à savoir l'énormité des appointements des employés, eu égard au produit total de la recette et à cette autre considération que les employés inférieurs ont des émoluments à peine suffisants : ce sont donc les hauts fonctionnaires qui absorbent la presque totalité du chiffre énorme de 54 870 000 fr. », en dehors de toute proportion économique. »

Il faut remarquer aussi que les chiffres présentés dans ce tableau ne sont qu'une faible partie de ce que l'administration supérieure coûte à ce pays, et l'on ne peut évaluer les sommes énormes que les employés dispersent, retiennent, absorbent, avant d'en faire profiter le Trésor public, auquel on ne verse que le moins possible.

La corruption des agents de l'administration est une des plaies vives de la Turquie; ce ne sont pas eux qui provoqueront l'établissement indispensable d'un budget; ils trouvent trop leur intérêt dans la confusion du système financier actuel.

Nous ne dirons rien de plus sur le budget de la dépense : les réformateurs, partisans de la Turquie, n'ont pas tant à lui indiquer des moyens de dépenser qu'à lui donner ceux d'augmenter son budget de recette, sans trop pressurer ses sujets. Les pauvres n'ont pas besoin d'intendants.

Voici le tableau résumé du budget de recette de la France pour 1857; nous ne prétendons pas poser ici un parallèle, car si le revenu de la Turquie approchait de celui de notre pays, c'est que ses finances seraient bien administrées. Il nous a seulement paru curieux de montrer jusqu'à quel point la Turquie avait besoin d'améliorer sa situation économique; le rapprochement pouvait être d'autant mieux fait que le chiffre de la population des deux pays est exactement le même, 35 millions d'habitants : de plus, la Turquie a un territoire beaucoup plus

vaste et plus riche. Il ne lui manque donc aucun élément de prospérité.

DIVISIONS PRINCIPALES DES RECETTES.	ÉVALUATIONS proposées pour 1857.
Contributions directes..................	438,369,947
Produits des domaines.................	15,289,046
Produits des forêts et de la pêche........	26,542,500
Impôts et revenus indirects.............	1,031,010,000
Produits éventuels affectés au service départemental	17,100,000
Produits et revenus de l'Algérie..........	18,470,000
Recettes et autres produits affectés au service des pensions civiles.............	12,239,000
Produit de la réserve de l'amortissement..	115,200,545
Produits divers du budget...............	35,124,188
Ressources extraordinaires..............	1,129,286
Total général des recettes........	1,710,474,512

Et maintenant, passons en revue les articles du budget de recette de l'Empire ottoman.

Impot foncier ou vergu. — On appelle ainsi la taxe que le gouvernement perçoit sur la fortune présumée de ses sujets. Cette évaluation est faite par les conseils locaux, et se règle par le

nombre de charrues pour les exploitations rurales, par la notoriété publique pour les autres formes de la propriété. Le vergù ressemble plutôt à l'income-tax des Anglais qu'à notre impôt foncier.

La principale cause du faible rendement du vergù est dans l'affranchissement des biens *vacoufs* par rapport à l'impôt.

Une seconde cause est que Constantinople et sa banlieue sont également exonérés de l'impôt foncier. Or, dans un pays où les campagnes sont si dépeuplées, que la capitale et sa banlieue représentent le vingt-cinquième de la population de l'Empire, et peut-être le quinzième du revenu, attendu que la richesse du pays n'étant pas agricole s'est concentrée sur le Bosphore, il y a folie à persévérer dans un système aussi désastreux.

Le Gouvernement prétend qu'il ne fait pas d'améliorations de travaux publics, parce que l'argent lui manque. Quoi d'étonnant avec ces mesures étranges! Voyez l'inconséquence! Il recule à l'idée de faire peser l'impôt sur le plus grand centre d'activité du pays, et cherche à l'exercer sur les champs dépeuplés, dans le désert : grâce à cette absurdité, il parvient à retirer des cam-

pagnes le peu de travailleurs qui y restent, pour les faire refluer sur la capitale, où ils augmenteront le nombre de ceux qui ne payent presque pas d'impôts. Où veut-on aller ainsi?

En France le principe de la généralité de l'impôt est fondamental; il s'applique non-seulement aux particuliers, mais aux biens départementaux, communaux, du domaine privé du souverain et du domaine de l'Etat, quand les immeubles sont productifs de revenu. Tous étant protégés au même titre par la société doivent être assujettis aux mêmes charges, cela va de soi.

« Les impôts sont exigibles au même titre de tous les sujets de mon empire, sans distinction de classe ni de culte. »

C'est bien écrit dans le hatti-humayoun, mais depuis deux ans, qui donc a songé à abolir les priviléges monstrueux qui ruinent l'Etat? C'est la première fois, croyons-nous, que l'on est obligé d'exciter un gouvernement à percevoir des impôts.

Dime. — La dîme est, comme son nom l'indique, un prélèvement du dixième de la récolte, que l'Etat exerce, à titre de propriétaire pri-

mordial, sur la propriété foncière exclusivement.

Pascal a dit : vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà. Ainsi, le système fiscal français procède d'une manière tout opposée : ce sont les maisons ici qui supportent une double charge, celle de l'impôt foncier, celle des portes et fenêtres, en raison du double revenu que ce genre de propriété produit par sa base et par son sommet. En Turquie, l'exploitation agricole, produits et bestiaux, supporte les deux impôts foncier et de la dîme.

Kharadj. — Le kharadj est l'impôt de la conquête, portant sur les sujets non musulmans; cet impôt a été récemment aboli par suite de *l'admissibilité* des sujets non musulmans dans l'armée, mais leur *admission* ayant été remise à un autre temps, l'impôt subsiste sous un autre nom, celui du rachat du service militaire.

Tributs. — Les tributs des pays en vasselage, tels que l'Egypte, la Valachie, la Servie et la Moldavie sont une sorte de kharadj ou impôt du sang, en retour de l'aman et de l'indépendance administrative que ces pays conservent.

Douanes. — Les douanes embrassent les droits

d'importation (5 p. 100), et les droits d'exportation (12 p. 100). Encore une anomalie! La Turquie semble prendre plaisir à surenchérir le prix marchand de ses produits. Elle se traite plus mal qu'elle ne traite les autres : c'est par trop de générosité et d'abnégation.

Impot indirect. — Dans les impôts indirects on comprend les patentes, le timbre, les octrois, les péages, les salines et pêcheries, et enfin le produit des mines qui, soit dit en passant, est l'objet d'exactions jalouses de la part du gouvernement : tout ce qui touche aux opérations métallurgiques, aux matières premières des monnaies et des engins de guerre, lui porte ombrage; on reconnaît à ce signe les gouvernements arriérés, qui sont étrangers aux principes d'économie politique.

« On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts, et notamment des dîmes. Le système de la perception directe sera successivement, et aussitôt que faire se pourra, substitué au régime des fermes dans toutes les branches des revenus de l'Etat. Tant que ce système demeurera en vigueur, il sera interdit, sous les peines les

plus sévères, à tous les agents de l'autorité et à tous les membres des *medjlis* de se rendre adjudicataires des fermes qui seront annoncées avec publicité et concurrence, ou d'avoir une part quelconque d'intérêt dans leur exploitation. » (Hatti-Humayoun.)

Cet article est très-complet en ce qu'il rend bien compte des vices du mode de perception de l'impôt.

Le revenu des provinces est affermé à des particuliers, qui sont obligés de verser, par avance, le montant des impositions à recouvrer pendant l'année. De graves inconvénients résultent de ce système de ferme : les fonctionnaires publics les plus haut placés se rendent adjudicataires, sous des prête-noms, de la ferme de leur province; ils empruntent à un taux usuraire la somme qu'ils sont obligés de verser immédiatement au Trésor; puis, maîtres absolus dans le ressort de leur juridiction administrative, ils surchargent les contribuables, afin de rentrer et au-delà dans leurs déboursés de toute nature.

Ce n'est pas tout : le fermier a le droit à la fin de l'année de faire un rapport pour demander un dégrèvement sur la quotité annuelle, motivé sur

des mauvaises récoltes, des calamités publiques, etc. Les gouverneurs des provinces, ordinairement fermiers réels des contributions, dressent ces rapports avec une habileté intéressée, ils se chargeraient au besoin de faire naître la calamité publique nécessaire au succès de leur demande : d'un autre côté, ces suppliques de dégrèvement sont acceptées, et les évaluations des revenus pour les années suivantes modérées, car les fonctionnaires de l'administration centrale de Constantinople qui dirigent ces travaux sont susceptibles de devenir le lendemain pachas et adjudicataires officieux à leur tour.

Pourquoi donc l'article du Hatt, reconnaissant ces abus du système de la ferme, et la supériorité de la régie directe par l'Etat, emploie-t-il ces atermoiements? Pourquoi ne pas substituer tout de suite un système à l'autre? Nous craignons fort que le vrai motif ne soit l'intérêt même des législateurs. Les motifs avoués sont ceux-ci : nous avons besoin de commencer par la suppression des vacoufs, par l'abolition des privilèges de Constantinople et de sa banlieue, par le nivellement en matière d'impôts, ensuite nous aviserons à travailler au cadastre de l'Empire, afin d'asseoir les

impôts sur une base équitable et durable : les opérations préliminaires terminées, nous adopterons le mode de régie.

Ces objections ont une certaine valeur : raison de plus pour accomplir sans retard les réformes dont il vient d'être question.

Si l'administration ottomane ne se met pas courageusement à l'œuvre, nous, ses amis, nous lui prédisons qu'elle amènera une catastrophe dans l'Empire.

L'Europe et les sujets ottomans exigent des améliorations, et pour satisfaire à ces exigences il faut des dépenses auxquelles la Turquie n'est pas habituée; il est donc urgent d'élever le chiffre du budget des recettes dans la proportion du budget des dépenses.

Les conditions économiques de la vie des peuples ont totalement changé : aujourd'hui l'homme a mis à profit toutes les forces de la nature, il remue des masses gigantesques. La guerre de Crimée a pourtant touché de bien près la Turquie, qui a pu voir ce qu'il fallait dépenser d'hommes et d'argent, de crédit et de richesse pour être en mesure de repousser les attaques d'un agresseur puissant. La nécessité des réfor-

mes a été surabondamment démontrée alors : il semble même que ce soit un avertissement de la Providence.

Que les Ottomans mettent donc fin à leurs habitudes de vénalité et de pillage des revenus de l'Empire, et que leur patriotisme les éclaire sur la nécessité de mettre à profit la trêve qui leur est laissée! Que la paix soit féconde!

AGRICULTURE, INDUSTRIE

ET COMMERCE.

Ces sources vives de la prospérité nationale ne sont pas taries en Turquie, comme on l'a prétendu, elles sont seulement congelées; ce n'est pas la mort qui s'est étendue sur les fertiles provinces de l'Empire, mais seulement l'hiver, un hiver rigoureux; au Sultan, souverain absolu, d'y faire revenir le printemps!

Quelles sont donc les causes immédiates de cet état de dépérissement?

On cite le manque de bras pour l'agriculture :

il est vrai qu'un trop petit nombre de sujets s'y adonnent; les villes sont encombrées de bras inutiles qui sont enlevés aux champs; ainsi les grandes villes sont remplies d'une population de portefaix, commissionnaires, etc., qu'on appelle *békiars* (célibataires), jeunes hommes vigoureux, qui sont à la Turquie ce que sont à la France et à Paris les Savoyards et les Auvergnats. Il y a aussi des essaims de domestiques; les fonctionnaires publics étalent un luxe affligeant de domesticité.

Ces nomades célibataires passent dans les grandes villes les années de virilité que, d'après leur mission naturelle, ils auraient dû employer aux travaux de la culture; ils ne se marient pas non plus, ou du moins trop tard. Rentrés dans leur pays, ils ont un pécule, et, déshabitués des travaux de la campagne, ils préfèrent se livrer à un petit commerce, ou, s'ils cultivent, c'est uniquement dans la proportion de leur consommation particulière : ils n'ont, en effet, ni le goût de la culture, ni le stimulant d'une nombreuse famille à élever. L'État perd doublement à cette émigration dans les villes de la jeunesse campagnarde, il y perd des bras qui se seraient utilisés avantageu-

sement là où la Providence les avait placés, et qui s'égarent au loin sans valeur réelle; il y perd aussi des pères de famille. Ainsi diminuent pour l'agriculture les causes de production présente et à venir.

L'on fait trois objections en faveur des békiars :

1° La liberté individuelle;

2° L'exemple même de l'Europe;

3° L'utilité des békiars dans les villes.

Nous reconnaissons que la liberté individuelle est sacrée, et qu'en Europe on n'a jamais l'air de se préoccuper d'un déplacement de forces. Ainsi, quand une découverte comme celle des chemins de fer vient modifier profondément les conditions de la vie sociale et économique des populations sur des points donnés, quand une ville comme Paris, doublant d'étendue en l'espace de dix ans (c'est une actualité), appelle à elle les bras des travailleurs ruraux, les gouvernements se gardent bien d'arrêter l'essor des populations, le succès de la nouveauté, la marche de l'esprit humain : on n'arrête le progrès qui est la santé et la vie que par des moyens qui affaiblissent le corps social et produisent la dégénérescence, l'atonie et la mort. Les administrations des nations occidentales pro-

cèdent autrement, elles recherchent opiniâtrément, *jusqu'à ce qu'elles l'aient trouvé,* le contre-poids salutaire au trouble accidentellement survenu dans la disposition matérielle des parties du corps social confié à leurs soins; ce contre-poids, elles le trouvent toujours, car il y en a toujours un, en vertu de cette loi universelle que le mal et le bien, ces deux pôles contraires, sont à l'état apparent d'inertie dans toute chose créée, et qu'il suffit à l'homme d'appliquer son intelligence à une chose pour en développer l'un ou l'autre principe.

Nous nous sommes lancé dans une digression philosophique à perte de vue, à propos des békiars d'Orient, direz-vous. Vous remarquerez seulement que si la digression est philosophique, elle aura l'avantage par cela même d'être d'une application générale à l'insuffisance de l'administration ottomane en toute matière.

Quant à nous, contentons-nous pour le moment d'en faire l'application à l'excès de l'émigration des campagnes dans les cités.

M. Ubicini propose dans ses *Lettres sur la Turquie* de soumettre la population flottante des grandes villes, *békiars* et domestiques, à une taxe de quelques centaines de piastres par tête : les bé-

kiars payeront de leur poche cette taxe personnelle, et les maîtres celle de leurs domestiques, comme impôt somptuaire. Certes, ce moyen fiscal a sa valeur, près du gouvernement spécialement, et nous pensons avec l'auteur que la mesure serait d'un bon effet immédiat.

Mais ce moyen est plutôt un palliatif qu'un curatif, et tout en nous unissant à M. Ubicini pour le recommander, serrons de plus près encore le mal pour le combattre dans son siége.

Pour les hauts fonctionnaires, le remède serait dans une diminution de leurs appointements exagérés, et dans le contrôle des services administratifs qui, les empêchant de combler le déficit, les forceraient à réduire le personnel de leurs maisons.

L'utilité des békiars est incontestable à Constantinople; sans eux la ville serait inhabitable : comment transporter de lourds objets, et correspondre dans les différents quartiers sans leur secours? Les rues sont si étroites que les voitures ne circulent pas dans la ville, le service de la petite poste n'est pas organisé; et Constantinople est grand, il a plus de neuf cent mille âmes. Figurez-vous pour un instant Paris sans voitures, sans

facteurs, et dites-nous s'il ne faudrait pas requérir à son secours des quantités énormes de bras, pour remplacer ces véhicules de toutes sortes, depuis la charrette des halles jusqu'à l'omnibus, qui pourvoient aux besoins multipliés d'une agglomération considérable de population. Or, toutes les villes d'Orient sont bâties sur le patron de Constantinople.

Vous voyez à présent que le retour des békiars à la charrue dépend non pas tant d'un impôt que de la pénétration bien tardive de l'administration municipale.

Ah! nous oublions qu'il n'y a pas d'administration municipale, et qu'après avoir fait place aux ordures, aux chiens et aux pachas, on ne pourrait pas faire passer un chrétien dans les rues de Constantinople. Personne n'ignore comment la voirie y est organisée: les habitants jettent leurs ordures à la volée, et les chiens errants les mangent (pas les habitants, les ordures): une équivoque, dans cette circonstance, ferait de Constantinople un tombeau. Or, Constantinople n'est encore qu'un hôpital: nous voulons dire que cette capitale, située dans les conditions naturelles les plus hygiéniques, doit un grand nombre de ma-

ladies endémiques et épidémiques qui y règnent à ces cloaques malsains et au manque d'aération des rues.

Lorsque les villes d'Orient seront pourvues d'une administration municipale, il faut espérer que l'on fera quelque chose, et en première ligne que l'on ouvrira des rues qui permettront la circulation des voitures; l'ardeur du soleil est un mauvais argument opposé aux améliorations urbaines. L'homme est fait pour sortir de chez lui et non pour y rester : décidément les Orientaux ne se laveront de leur réputation de mollesse, que lorsqu'ils auront de larges rues dans les villes, aboutissant aux barrières à de larges routes, et qu'ils auront remplacé les békiars par des chevaux et des voitures.

On nous pardonnera de nous être tant étendu sur ce sujet, quand on réfléchira que c'est à propos d'agriculture, cette mère nourricière des peuples qui n'ont pas le génie industriel des Anglais : l'Anglais, lui, vivrait *confortablement* sur un roc.

Après le manque de bras qui doit passer en tête, on signale également, comme obstacle à l'agriculture, *l'ignorance des cultivateurs*. Plusieurs fer-

mes modèles ont été montées çà et là dans l'Empire; la plus importante est aux portes mêmes de la capitale et contient quarante à cinquante élèves.

Le nombre des étudiants agricoles est bien peu en rapport avec les besoins du pays : mais qu'importe? Ce n'est pas par l'intermédiaire des écoles que l'agriculture se développe dans un pays; le Gouvernement ottoman a eu tort de compter sur ces créations et de se désoler de leur insuccès; nous voyons à l'étranger que des institutions de ce genre ne sont viables que grâce à un état déjà avancé de la science agricole. Ce qu'il faut à la Turquie, ce ne sont pas des écoles et des fermes modèles, ce n'est pas non plus le crédit foncier, comme on l'a répété aussi; tout cela est bon, mais l'avenir de l'agriculture dépend d'autre chose, il dépend des communications, des routes que vous établissez d'un point à un autre; faites-en l'expérience, construisez une route, un canal, et vous verrez les cultivateurs pousser sur le territoire privilégié, comme si vous en aviez semé.

Il y eut un temps où l'on croyait que la consommation était le résultat de la production; il semblait tout naturel de dire, en effet, que si l'on ne consommait pas dans un pays tel ou tel pro-

duit, c'est parce que ce produit lui-même manquait. Erreur! c'est au contraire la production qui est le résultat de la consommation. Pour qui le producteur travaillerait-il, si ce n'était pour le consommateur? Et comment voulez-vous que l'un trouve l'autre, si vous laissez entre eux des montagnes, des torrents, des marais infranchissables?

La souscription des chemins de fer russes, à Paris et à Londres, a éprouvé de prime abord un moment d'hésitation: les stations étaient à cinquante lieues de distance; dans l'intervalle pas de villages, pas d'hommes, pas de culture, toute cette dépense uniquement pour transporter des armées au besoin, ou les produits de telle mine spécialement. Des gens mieux avisés se sont posé cette seconde question : ces espaces intermédiaires que l'on redoute tant sont-ils de la terre labourable, fertilisable? Oui, d'excellente, et puis il y a sur le parcours une forêt admirable pour les constructions de marine, une houillère inexploitée, etc. Eh bien! grâce au chemin de fer, les villages vont se bâtir pour cultiver ces terres, pour exploiter ces forêts et ces mines, puisque les produits pourront en être écoulés désormais.

Voyez-vous comme tout s'enchaîne, et comme

le sang circule, dès qu'il trouve pour s'écouler des artères et des veines?

Le sol de la Turquie est d'une richesse inouïe, c'est donc vers le développement de l'agriculture que les efforts de l'administration doivent tendre. Faites pour l'industrie et le commerce ce que vous voudrez, ce que vous pourrez, mais pas de fausse manœuvre, ne les mettez qu'en seconde ligne; l'industrie et le commerce suivront tout naturellement les progrès de l'agriculture.

Le libre-échange est accepté théoriquement aujourd'hui, et si une nation comme la France n'a pas le courage, malgré le vœu de son souverain, l'Empereur Napoléon III, de la mettre en pratique, c'est qu'il y a là aussi, comme en Turquie, des parties intéressées qui crient à la ruine, à la spoliation et qui demandent à mourir dans la routine et les abus d'une protection exagérée en fait et injuste en principe, comme ils y ont vécu, ou plutôt *comme ils en ont vécu*. La Turquie, elle, n'a pas à se défendre contre les protectionnistes; aussi large dans ses allures avec les étrangers qu'elle est mesquine et injuste avec ses nationaux, c'est-à-dire envers elle-même, la Turquie n'a établi sur les importations qu'un droit de 5

p. 100, tandis que ses sujets sont pressurés à l'intérieur par les bureaux de douanes des pachas, sous-pachas, etc. Oui, pendant qu'une marchandise étrangère traverse intacte tout l'Empire, protégée par les Capitulations et les consuls, les produits des malheureux agriculteurs, industriels et commerçants turcs sont obligés de payer tribut à chacun de ces grands et petits vassaux : il en résulte qu'à son arrivée au bazar la marchandise indigène, qui primait au départ la marchandise étrangère, ne peut plus soutenir la concurrence contre elle. Quel renversement de la logique, quelle honte et quel malheur pour le pays d'avoir des fonctionnaires pareils!

Nous sommes partisans du libre-échange, et c'est assez : il est surabondant de retourner le système protecteur contre soi.

L'industrie ottomane est à créer, et le gouvernement s'en préoccupe beaucoup ; soin puéril! Quand la Turquie aura des produits agricoles à exporter, elle reprendra en échange les produits manufacturés de l'Europe, jusqu'à ce qu'elle les fabrique à aussi bon compte. Cet échange même nécessitant des intermédiaires, sera avantageux pour le commerce.

Les essais que l'on a voulu faire de fabriques, usines, ateliers impériaux ou nationaux ont échoué ; cela devait être. Quand il faut tirer chefs et ouvriers de l'étranger, le prix des transports, les exigences de salaire et de traitement que ces hommes demandent en retour d'un quasi-exil, font revenir le produit manufacturé beaucoup plus cher que si on l'avait acheté tout fabriqué.

La Turquie veut commencer par la fin, voici pourquoi elle succombe dans ses tentatives réitérées. S'appliquer à fournir les matières premières, quand on les a chez soi, ou qu'on peut les y créer, vaut infiniment mieux que s'épuiser à produire l'objet manufacturé, par cette simple raison que ceux qui fabriquent ces objets sont dépendants de vous bien plus que vous ne l'êtes d'eux-mêmes puisque vous pourriez travailler sans eux, tandis que le réciproque leur est naturellement impossible.

« On s'occupera de la création de banques et d'autres institutions semblables pour arriver à la réforme du système monétaire et financier, ainsi que de la création de fonds destinés à augmenter les sources de la richesse matérielle de mon empire. »

L'article du hatti-humayoun est une preuve de ce que nous avancions à l'instant même, au sujet du défaut de logique de la Turquie.

Il vaudrait mieux que l'on commençât par la refonte des monnaies, dont l'altération est si grande, que le crédit de l'Empire en est ébranlé.

Le papier émis par une banque nationale doit toujours être dans un certain rapport avec le numéraire du pays, qui, à son tour, représente dans une certaine proportion la valeur des productions de ce même pays.

Comment voulez-vous que les billets de la Banque ottomane soient entourés de la confiance publique, quand il pourra se faire un jour qu'on doive les rembourser avec de la monnaie de mauvais aloi?

La Banque nationale est impropre et impuissante à lutter contre les brusques variations du change provenant de l'altération des monnaies.

Elle a simplement pour mission de retenir le cours du change dans des limites raisonnables, et de mettre son contre-poids dans la balance du commerce, pour donner au pays le temps et les moyens d'attendre que ses exportations lui soient soldées par l'étranger, surtout dans un pays

comme la Turquie, où l'importation excède l'exportation. Ce résultat sera poursuivi et atteint en lançant dans la circulation des monnaies d'une valeur nominale à peu près égale à leur valeur intrinsèque, en émettant alors du papier garanti par ces monnaies nouvelles, et en faisant des avances au commerce.

La Banque serait aussi d'une grande utilité en Turquie, comme lieu de dépôt d'argent et de titres. Les valeurs mobilières sont un embarras pour les particuliers dans les villes d'Orient, où les maisons sont en bois et exposées à de continuels incendies, sans parler des industriels *non patentés*.

ARMÉE.

La Turquie est essentiellement militaire; il n'est question ici que de la population musulmane, puisque depuis le commencement de la conquête les Chrétiens ont été éloignés de la carrière des armes. Pendant longtemps les Ottomans furent continuellement en guerre contre la chré-

tienté, et leur supériorité était alors incontestée : ils furent nos maîtres dans l'art d'attaquer et de défendre les places. Les premiers sultans et leurs généraux étaient d'habiles tacticiens et des stratégistes de talent.

L'infanterie composée des janissaires fit trembler l'Europe, les sipahis passaient pour la première cavalerie du monde ; bref, il s'en fallut de peu que les Musulmans ne soumissent l'univers à leurs armes victorieuses. Les Turcs s'avancent sur Vienne, ou bien les caravelles du Grand Seigneur ont paru dans les eaux de la Méditerranée, tels étaient les cris d'alarme de nos aïeux.

Comment se fait-il que les rôles se soient intervertis au point qu'il faille aujourd'hui que la chrétienté elle-même assiste la Turquie contre d'autres chrétiens? Les mœurs, les habitudes et les instincts d'un peuple ne se transforment pas d'ordinaire aussi radicalement.

Comme au début de toutes les religions, l'islam eut une force d'expansion et un élan irrésistibles; la foi vive et ardente qui animait les masses des populations asiatiques les rendait capables d'accomplir des prodiges.

Le premier et le principal avantage des Turcs

était le nombre exorbitant de leurs troupes, et pour apprécier combien les préoccupations des princes chrétiens étaient fondées à cette époque, il suffit de jeter un coup d'œil sur ces temps écoulés. L'an 1526, Soliman entra en Hongrie avec 300 000 hommes et 300 pièces de canon, personnel et matériel extraordinaires pour le temps. En 1529, le même Soliman s'avança sur Vienne avec 150 000 soldats que suivaient sur le Danube 160 vaisseaux de combat, sans compter les barques de transports. En 1594, Sinan Pacha, avec 125 000 combattants et 80 pièces de canon, mit en désordre le camp de l'archiduc Mathias. En 1596, Mahomet III attaqua Agria et s'en empara à la vue du champ des Chrétiens réduits à l'impuissance à cause de leur infériorité numérique. Cette multitude était une vraie puissance, car le plus grand nombre enferme le moindre et le surpasse, de sorte que si une épée a quelque force d'elle-même, plusieurs épées jointes ensemble en auront davantage. Les 10 000 Grecs de Xénophon sont une de ces exceptions glorieuses qui nous ramènent à l'actualité en établissant la valeur du contre-poids que la discipline et la science militaires jettent dans la balance.

Les janissaires formaient autrefois ce qu'on appelait l'infanterie régulière des Ottomans, et les sipahis la cavalerie. Le premier corps se recrutait parmi les Chrétiens eux-mêmes, au moyen d'un procédé assez violent : chaque année l'on enlevait à leurs mères, dans les pays chrétiens avec qui l'on était en guerre, un certain nombre d'enfants, et d'après ce précepte de l'orthodoxie musulmane que tout homme apporte en naissant des dispositions à l'islamisme, on les faisait Musulmans : ils étaient ensuite élevés pour la carrière militaire et destinés à alimenter le corps des janissaires : quand les Musulmans n'eurent plus de guerres avec les nations chrétiennes, le noyau des janissaires était tout créé, et se recrutait parmi les enfants des janissaires. Le reste de l'armée ottomane se composait des bachi-bozouks, soldats irréguliers qui accouraient sous les drapeaux de toutes les parties de l'Empire, dès que l'islam était attaqué ou attaquait lui-même ses voisins chrétiens.

Depuis que les janissaires et les sipahis ont fait place aux nouveaux hommes du Nizam[1], le

1. On appelle ainsi les troupes régulières formées à la discipline et à la tactique européenne.

soldat ottoman a-t-il donc perdu ses qualités primitives ?

Non, ce serait encore un des premiers soldats de l'Europe, s'il avait des chefs capables de l'apprécier et de le diriger; le soldat ottoman est brave, il a beaucoup de qualités qui lui sont communes avec le soldat français : par exemple son premier élan est presque toujours irrésistible; il possède le feu sacré qu'on a appelé *la furia francese :* mais si l'on résiste à ce choc terrible il se décourage parfois et se laisse vaincre. Cette particularité du caractère national sert à expliquer les nombreuses défaites que les armées ottomanes ont essuyées dans les derniers siècles; tant qu'elles n'eurent à combattre que des troupes irrégulières; comme l'étaient plus ou moins toutes les armées féodales de la chrétienté, la victoire leur fut fidèle; mais dès que les autres puissances organisèrent des troupes disciplinées qui combattaient avec ordre et ne rompaient pas, alors elles furent surprises et battues. Leurs généraux en chef étaient incapables d'introduire dans l'armée musulmane les réformes qui assuraient la supériorité à l'ennemi, car c'étaient pour la plupart des esclaves élevés par la faveur du maître ...

qu'au rang de grand-visir, et qui, s'imaginant être des généraux consommés lorsque l'Empire étaient envahi, allaient se faire battre à plaisir par les prince Eugène, les Montécuculli et autres généraux expérimentés que l'Allemagne leur opposait.

Peu à peu les soldats eux-mêmes, les janissaires, dégoûtés de chefs que la défaite suivait partout, perdirent le goût du métier et l'amour du drapeau ; il substituèrent à ces nobles sentiments l'esprit de révolte et d'insubordination, l'avidité et la mollesse.

Le sultan Sélim, et après lui le sultan Mahmoud, accomplirent une grande réforme en créant le Nizam et en détruisant ce corps indiscipliné. Il reste bien aujourd'hui les bachi-bozouks, ces débris du vieil islam ; mais les bachi-bozouks se trouvent contenus par l'exemple de la régularité du Nizam, et puis comme ils ne composent qu'une faible partie de l'armée de campagne, on les utilise en les envoyant comme éclaireurs ou escarmoucheurs, mais on ne les fait pas donner dans une action principale ; on les conserve plutôt par tradition que par nécessité.

C'est le hatti-schérif de Gulhané qui, en

1839, lors de l'avénement du sultan Abdul-Medjid, constitua l'organisation militaire actuelle, en fixant un mode régulier de recrutement, de durée et de conditions de service. Le sultan Mahmoud, son père, avait déjà réglé la discipline, le costume et l'instruction des Nizams : l'infanterie et la cavalerie sont organisées sur le modèle des corps similaires français; mais c'est plutôt à l'artillerie prussienne que l'on a emprunté ses formes pour constituer l'artillerie ottomane. Quant à la marine, disons en passant qu'on l'a modelée sur la marine anglaise.

Un éclectisme intelligent a donc présidé à la réforme militaire en Turquie, et l'on s'étonne, en entrant dans les détails, de voir en combien de points essentiels l'on s'est écarté des bases solides que l'on avait prises pour soutien.

L'armée ottomane ressemble à un beau bâtiment, dont les matériaux sont excellents, pour l'édification duquel rien n'a été négligé, ni soin, ni argent, mais qui manque d'harmonie dans son ensemble, parce qu'aucun architecte n'en a coordonné les diverses parties pour en composer un monument d'après les règles de l'art.

Nous allons démontrer l'exactitude de cette

comparaison, par un exemple applicable à chacune des deux grandes divisions de l'art militaire, la tactique et la stratégie.

La tactique est l'objet le plus essentiel dans l'art de la guerre; elle consiste à mettre en ordre les masses d'hommes que l'on a rassemblés de toutes parts et à les distribuer en différents corps, à établir une mutuelle concordance entre eux, à en régler enfin le nombre et la force proportionnellement à l'armée, pour en faciliter l'arrangement et le développement dans les jours d'action. De petites troupes bien disciplinées sont capables de battre des troupes plus nombreuses, qui se présenteraint avec confusion ou dans de mauvaises conditions.

D'après les règles de la tactique, il y a donc une proportion à conserver, dans un corps d'armée, entre les trois armes (infanterie, cavalerie et artillerie.) Or, la cavalerie turque est beaucoup trop faible, relativement aux deux autres armes. Ce défaut de proportion, accidentel dans les armées alliées au moment de leur débarquement en Crimée, nous a empêchés de profiter complétement du bénéfice de la victoire de l'Alma; en plaine, ce pouvait même être un obstacle à la vic-

toire. Dans l'armée turque, ce vice est radical, puisqu'il est constant. Y a-t-il donc un empêchement absolu à la formation d'un corps de cavalerie suffisant? Les chevaux manquent-ils? Non. Par conséquent les cavaliers non plus. Le gouvernement donne pour dernière raison que la cavalerie est trop coûteuse, et que son budget ne lui permet pas l'entretien de cette arme dispendieuse dans les proportions voulues.

Nous n'opposerons qu'une réplique à cette raison ; c'est qu'il faut alors se résigner à lutter avec désavantage contre une armée européenne.

La stratégie est le côté supérieur de la science militaire : elle consiste dans la combinaison d'un plan de campagne, afin d'en calculer les difficultés et les chances de succès. La stratégie est donc du domaine des généraux en chef, et les études les plus complètes doivent venir en aide à la capacité naturelle du stratégiste. Malheureusement le grade de général ne s'obtient guère dans l'armée ottomane que par la voie de la faveur : il est fort difficile à l'homme intelligent et instruit, mais qui n'est que cela, de sortir de la position d'officier subalterne. De loin en loin seulement, un officier européen arrive aux grades supérieurs ;

tel a été Omer Pacha : mais il y a trop peu d'exemples d'officiers turcs devenus généraux par leur mérite. La cause de presque toutes les défaites subies par les Ottomans depuis deux siècles a été l'ignorance complète des généraux en chef sous le rapport de la stratégie.

Quand on a tant peur de mettre de l'argent à se former un corps de cavalerie respectable et convenable, on devrait veiller à ne pas choisir des chefs militaires dont l'incapacité laisse détruire, en un seul jour de bataille ou en une campagne, des armées dont l'organisation épuise en pure perte les ressources financières du pays.

La Turquie possède cependant des écoles militaires préparatoires d'où sortiraient des officiers instruits, si l'on y tenait bien.

Trois de ces écoles sont situées en Roumélie :

1° à Constantinople.

2° à Andrinople.

3° à Monastir.

Deux sont en Anatolie :

1° à Brousse.

2° à Damas.

Outre son école préparatoire, Constantinople renferme une école supérieure militaire.

Les élèves restent cinq ans dans chaque école, qui chaque année fournit 25 élèves, ou 125 au total, à l'école supérieure.

La durée des études dans l'école supérieure est de quatre ans : mais les élèves qui obtiennent les premières places dans les examens y restent un an de plus, pour faire des études spéciales d'application d'état-major.

A la sortie des écoles, les jeunes gens entrent dans l'armée avec le grade d'officier : les 125 officiers que les écoles déversent chaque année dans l'armée ne composent pas un nombre suffisant; cinq écoles devraient en fournir bien davantage. Si encore les grades disponibles étaient donnés à l'ancienneté dans les corps de troupes, ce ne serait que demi mal; mais la proportion des grades réservés à l'ancienneté n'étant pas fixée comme dans l'armée française, on en profite pour augmenter le nombre des favoris et des officiers *de fortune*. A ce titre il est permis de dire que les écoles militaires sont totalement insuffisantes et que la réforme n'est qu'ébauchée sur ce point.

M. Ubicini a écrit que Bagdad possédait une école préparatoire militaire; oui, sur le papier, mais elle n'est pas encore organisée.

Le gouvernement a l'intention d'en fonder aussi deux autres, une à Erzeroum en Asie, et l'autre en Bosnie, mais les grands embarras qu'il éprouve en ce moment dans cette province d'Europe le forceront à remettre à un autre temps l'exécution de ses projets d'amélioration.

L'armée ottomane se compose de trois éléments divers.

1° Le mouazzaf.

2° Le rédif.

3° Les bachi-bozouks.

L'auteur des *Lettres sur la Turquie* avance que le système militaire des Ottomans comprend deux services distincts : le service actif, *nizam*, et la réserve, *rédif*.

Cette explication est défectueuse. *Nizam* veut dire armée régulière de la réforme (soldat régulier) et ne peut être opposé qu'à bachi-bozouk (soldat irrégulier). Le *rédif* est *nizam*, car il a une organisation régulière. C'était *mouazzaf* qu'il fallait dire ici : ce terme signifie exactement *armée soldée*, et s'oppose à rédif; dans le rédif, en effet, le corps seul des officiers est mouazzaf (soldé), ce qui permet de conserver les cadres.

L'armée active se recrute parmi les jeunes

gens musulmans âgés de vingt ans, *à l'exception de la population de Constantinople et de ses faubourgs.* Toujours cette exception, comme en matière d'impôts! Décidément les géographies publiées jusqu'à ce jour ne valent rien; on y lit simplement : Constantinople, capitale admirable dominant trois mers, etc. La définition est incomplète, il faudrait lire : Constantinople, capitale de l'Empire ottoman, joint à ses avantages naturels des avantages sociaux incomparables; ses habitants (ville et faubourgs) sont exonérés d'impôts et libérés du service militaire.

Le mouazzaf se divise en six corps d'armée ou ordous.

1° Ordou de Roumélie.

2° Ordou d'Asitané (Constantinople).

3° Ordou de Aassa (Scutari).

4° Ordou d'Anatolie.

5° Ordou de l'Arabistan.

6° Ordou de l'Irak.

L'ordou de Roumélie a son quartier général à Andrinople.

L'ordou de Aassa, dont le quartier général est à Scutari, sur la rive asiatique du Bosphore, est formé par la garde impériale.

Chaque ordou contient de 35 000 à 40 000 hommes, qui restent cinq ans sous les drapeaux, avant de passer dans le rédif.

Quittons le domaine des faits pour rentrer dans celui de la critique.

Le recrutement de l'armée ne s'opère pas d'une manière méthodique : déjà l'on a vu que la cavalerie était trop peu nombreuse relativement aux autres armes; force est de reconnaître aussi que sa base constitutive est mauvaise. Dès la plus haute antiquité, il est de principe que les hommes doivent être employés suivant leurs aptitudes naturelles ou leurs habitudes d'enfance : ainsi les Grecs, quand ils soutenaient avec tant d'avantage la guerre contre les Perses, se seraient bien gardés de former un corps de cavalerie athénienne ou lacédémonienne; leur cavalerie était constamment thessalienne, parce que les chevaux étaient nourris et élevés dans les plaines de la Thessalie, et que les habitants de ce pays étaient naturellement d'excellents cavaliers.

En Turquie on ne tient nul compte des vérités de cette nature, et l'on prend les cavaliers au hasard, de sorte que si la guerre éclate, les nouvelles re-

crues de cette armée sont un danger plutôt qu'une utilité.

Cette mauvaise organisation vient uniquement de ce que l'on tient à garder les hommes dans les localités mêmes où on les a levés; par ce système, on obtient de détestables cavaliers dans les pays dépourvus de chevaux, et au contraire, dans ceux où l'élève de la race chevaline est une des industries locales, l'on a une infanterie médiocre, car la réciprocité existe, et de même qu'un homme sans habitude du cheval fait très-difficilement un bon cavalier, de même celui qui y est habitué dès son enfance a beaucoup plus de peine à devenir un bon fantassin.

La distribution dans les provinces des détachements d'un même ordou est fort vicieuse.

Ces détachements sont trop éloignés les uns des autres et correspondent difficilement entre eux. Cela tient à deux causes; un peu à celle que nous venons d'exprimer, à savoir que l'on évite le plus possible les grands déplacements d'hommes, et beaucoup plus au manque de routes stratégiques : cette dernière cause entraîne la première avec elle. L'absence de routes en Turquie est une calamité publique, nous avons eu déjà l'occasion de le reconnaître pour le commerce.

Les meilleurs idées rencontrent dans cette lacune un obstacle matériel infranchissable. Ainsi, les règlements et ordonnances de la guerre portent que chaque année il y aura concentration de chaque ordou (mouazzaf et rédif) dans un camp pendant un mois de la belle saison pour s'exercer aux grandes manœuvres; il est, en effet, admis par toutes les puissances militaires que l'on ne peut avoir d'armée exercée sans ces campements périodiques, où le soldat se trouve comme en campagne et pratique la guerre pendant la paix.

Eh bien! en Turquie cette concentration de troupes n'a lieu que très-exceptionnellement, tous les trente ans peut-être, avec un effort inouï et tellement pénible que le camp levé l'on se promet bien de ne plus recommencer l'épreuve de si tôt.

Le défaut de concentration et le vice de distribution des détachements d'un ordou est tel, que certains colonels n'ont jamais pu parvenir à rassembler leur régiment au complet et à commander une seule fois tous leurs hommes réunis. Quels graves inconvénients! A l'ouverture d'une campagne, et en présence de l'ennemi, que peut-on attendre de soldats qui n'ont jamais manœu-

vré en corps, et qui ne connaissent de leur colonel, ni le visage, ni le caractère, ni le commandement? Dans de pareilles conditions il n'y a pas grande différence entre les nizams et les bachibozouks. Il résulté de cette organisation que les officiers subalternes sont suffisamment forts en tactique, ils ne commandent pas mal et sont aimés de leurs soldats, parce qu'ils ont toujours vécu avec eux et qu'ils les ont exercés constamment : mais les officiers supérieurs sont désorientés, et le corps manque d'ensemble. Dans l'armée ottomane, l'ignorance est en raison directe de l'élévation du grade : étonnez-vous après cela de deux siècles de revers et d'une infériorité constante!

Le général en chef de l'ordou s'appelle Muchir Pacha. Il y a des muchirs militaires et des muchirs civils (pacha, gouverneur d'une province). Parfois le muchir militaire est en même temps le muchir civil; ce fait se produit même toujours à l'égard de certaines provinces frontières dont l'esprit est douteux, les révoltes fréquentes et l'état de guerre permanent : l'administration de l'Algérie nous en offre un exemple pour la France. Réchid Pacha, qui est mort aujourd'hui ainsi que

l'illustre réformateur son homonyme, remplissait dans l'ordou de Bagdad le poste de muchir civil et militaire : Omer Pacha qui l'a remplacé y est aux mêmes titres.

L'ordou se divise en deux corps commandés chacun par un *férick-pacha* (général de division).

Il se subdivise en trois brigades commandées chacune par un *livas-pacha* (général de brigade).

On voit que dans le militaire le mot *pacha* signifie *général*, et dans le civil *gouverneur*.

Les appointements militaires sont mal réglés; comme pour les employés civils, il y a disproportion entre ceux des officiers subalternes et ceux des officiers supérieurs. Les appointements des officiers subalternes sont minimes : un capitaine n'a que 1380 fr. par an. Il y a un degré dans les grades, où le juste milieu est atteint : le lieutenant-colonel a 5500 fr. par an et le colonel 8300. Quant au général de division, il jouit d'un traitement de 69 500 fr., et le muchir de celui de 275 000.

Les appointements ne sont pas proportionnels, mais progressifs.

Les pensions de retraite sont bien établies par un règlement, mais les termes mêmes de ce règlement laissent la porte ouverte à l'arbitraire : ainsi, la pension ne se fixe pas d'après le grade, mais d'après certaines circonstances d'appréciation variable, elle augmente ou diminue suivant qu'elle a été obtenue en temps de paix ou en temps de guerre, que le soldat a été blessé ou non, qu'il est bien ou mal noté : aucune base fixe ne préside à la liquidation de ces pensions.

Et puis, quelle anomalie! Une portion de la pension militaire est réversible sur les enfants, fils ou filles, jamais sur la veuve. Si les filles ne pouvaient pas bénéficier de la pension, il serait clair que la loi aurait voulu ne pas s'occuper de la femme, mais ici la contradiction subsiste. Nous eussions préféré encore que la veuve eût une part à la pension et non les filles : car, d'un côté, le sentiment maternel portera toujours la mère à partager avec sa fille, et d'un autre côté, la femme âgée a plus besoin d'être secourue que la jeune fille. N'est-ce pas la cinquième ou sixième fois que nous avons constaté que les Turcs prenaient les questions au rebours du bon sens? Nous avouons que nous ne les comptons plus.

La transparence de cette mesure inique nous permet d'apercevoir qu'en Turquie la jeunesse dans le sexe a encore sa petite valeur, mais que la vieillesse, si respectée dans l'homme, l'est beaucoup moins à l'égard de la femme[1].

Il n'est pas question en Turquie de servitudes militaires, et il semble alors que c'est qu'il n'en existe pas. Erreur! précisément parce qu'il n'y a pas de règles tracées pour cet objet, les servitudes pèsent bien plus lourdement sur le pauvre peuple. Nous prendrons pour exemple la servitude du logement chez l'habitant dans les marches.

Nous avons dit que les concentrations et déplacements de troupes étaient rares, mais les marches partielles dans les districts pour assister les collecteurs d'impôts ou pour toute autre corvée ont parfois lieu; le climat étant beau, presque toute l'année le soldat turc couche dans la campagne sous la tente, mais dans l'hiver et en pays de montagnes, comme il s'agit de ne pas mourir de

1. Les Turcs professent pour le vieil Osmanli, le père, le chef de la famille, une vénération antique : si la mère a des enfants, ceux-ci sont très-bons pour elle, mais si elle n'en a pas, son sort est bien plus à plaindre qu'il ne l'est dans l'Europe occidentale.

froid, le détachement pénètre dans les villages, entre chez l'habitant au hasard, et le met forcément à contribution, sans être retenu dans aucune limite par les règlements spéciaux sur la matière.

Nous avons peu de choses à dire sur le rédif. Après cinq ans de service actif, le soldat mouazzaf devient rédif, et reste sept ans dans la réserve : la réserve contient plusieurs classes, dans lesquelles le soldat passe successivement avant sa libération définitive. En cas de guerre la première classe est d'abord mise en réquisition, et les dernières restent dans l'intérieur du pays jusqu'à ce que leur tour vienne à toute extrémité. Le soldat rédif ne reçoit de solde que lorsqu'il est appelé sous les armes : il est soumis à certains exercices périodiques, qui lui prennent d'ailleurs peu de temps. Les officiers continuent à recevoir la solde.

On compte autant d'ordous de rédif que d'ordous de mouazzaf; les uns et les autres ont les mêmes quartiers généraux, et le rédif de chaque ordou accourt se ranger autour de son mouazzaf, au premier appel.

L'armée ottomane est privée d'une institution

indispensable, celle de l'Intendance. Un corps d'armée a besoin de subsistances, comment le faire manœuvrer si l'on a pas pourvu à ses besoins matériels. En France, jusqu'au commencement de ce siècle, des marchés étaient passés avec des compagnies chargées des fournitures : mais que d'abus, de dilapidations pour arriver à un service mal assuré! Trop fréquemment les plans du général en chef sont demeurés sans exécution, faute de pouvoir assurer les distributions nécessaires sur tels points indiqués. La création de l'intendance militaire qui régularise et centralise le service des subsistances, des fourrages, de la solde, des hôpitaux, est encore un des titres qui attestent le génie prévoyant de Napoléon. Aujourd'hui, sauf quelques cas imprévus et inévitables dans les chances d'une campagne, le général en chef se trouve affranchi de soins qui embarrassaient sa marche et le distrayaient de ses idées stratégiques. Les services rendus par l'intendance militaire sont incontestablement moins brillants que ceux du champ de bataille, mais leur utilité est appréciée à sa juste valeur par les hommes spéciaux.

En Turquie, un muchir est beaucoup plus oc-

cupé de soins administratifs et économiques que d'études stratégiques. Les colonels reçoivent une certaine somme d'argent représentant les rations nécessaires pour faire vivre leur régiment : chaque régiment est pourvu d'une caisse, dont le colonel a la garde, et où l'on verse toutes les économies qu'il a été possible de réaliser sur le montant des rations ; c'est la fortune particulière du régiment, et l'on n'y touche que dans les cas extrêmes.

Les officiers du régiment composent un conseil d'administration qui rend ses comptes au conseil central du quartier général de l'Ordou, présidé par le Muchir Pacha.

En l'absence d'un corps d'intendance militaire pour veiller et pourvoir à la satisfaction des divers besoins de l'armée et pour contrôler les dépenses de la guerre, les fournisseurs avec lesquels les chefs de corps sont obligés de traiter volent à qui mieux mieux. Dans la dernière guerre, on a vu Omer Pacha se tenir sur la défensive dans sa belle campagne du Danube, parce que les marchés de fournitures étaient mal exécutés, et il a été réduit à une complète impuissance dans sa campagne d'Asie par le même motif.

Il est juste de dire qu'en temps de guerre le Gouvernement ottoman a toujours fait les plus grands efforts, s'est imposé les plus grands sacrifices pour faire face à toutes les exigences; il dépense suffisamment pour que son armée soit approvisionnée; mais, ici comme ailleurs, il est exploité, affreusement volé, parce qu'il ne s'occupe pas de surveiller l'exécution de ses ordres.

L'administration centrale de Constantinople choisit pour l'armée des étoffes belles et solides, en discute le prix avec les principaux fournisseurs, convient des échantillons et du prix, et envoie des ordres dans ce sens à ses muchirs. En fin de compte, les soldats ottomans reçoivent de mauvais vêtements d'une étoffe détestable. Pourtant le prix a été payé, il en est donc resté un lambeau accroché à tous les angles du chemin, chez le fournisseur, chez le muchir, un peu partout; qui le saura jamais? Pas d'intendance.

Quand, pendant la guerre de Crimée, l'intendance française apparut en Turquie précédant et suivant notre brave armée, l'organisation de cette armée fit l'admiration générale. « Avec des soldats bien nourris, bien commandés et bien soi-

gnés lorsqu'ils sont malades ou blessés, a dit M. Beyran dans sa notice sur la Turquie, on peut tout entreprendre, et c'est la position que l'Empereur a faite à notre armée expéditionnaire. »

« En effet, au moment où nos premiers soldats débarquaient à Gallipoli, le général Canrobert et l'intendant en chef Blanchot s'assurèrent que la Turquie offrait maintes ressources, mais que par suite du manque de voies de communication, et surtout par suite de mauvaise administration, les denrées restaient cachées dans l'intérieur des provinces de Roumélie. Ils ont eu alors recours à des négociants ayant des relations nombreuses dans ces provinces. L'ambassade de France à Constantinople leur a désigné trois maisons françaises (Alléon, P. Durand, Glavany), par l'intermédiaire desquelles les approvisionnements se firent facilement. »

On a beaucoup parlé du manque de prévoyance de nos braves alliés les Anglais, sans en trouver réellement la cause ni pouvoir expliquer comment les choses se sont passées.

Lors de leur premier débarquement et installation à Gallipoli, on a pu croire à un manque de prévoyance, et il a paru que les Anglais avaient

un peu trop compté sur les Turcs. Or, ces derniers, gens de bonne volonté, non-seulement n'ont pas eu le temps nécessaire pour approvisionner Gallipoli, mais encore à cette époque ils manquaient complétement d'argent. Du reste, lorsqu'un agent turc se présentait dans les villages de l'intérieur de la Turquie d'Europe, pour faire des achats à crédit, le paysan, soit défaut de confiance, soit préjugé alimenté par des intrigues clandestines de l'ennemi, cachait ses denrées, les détruisait même sur place. Telle fut la première cause de l'embarras qu'éprouva notre alliée l'Angleterre, en arrivant en Turquie. De son côté, l'intendance française, prévenue heureusement à temps de tous les obstacles de cette nature, se présenta chez les mêmes paysans, l'argent à la main, et trouva de suite des approvisionnements là où le Gouvernement ottoman ne trouvait que des réponses négatives.

En même temps que se faisaient les subsistances de notre armée, l'intendance s'occupait activement de l'organisation des hôpitaux français à Constantinople.

Cette entreprise, suivie avec intelligence, fut couronnée de succès.

Les blessés de l'Alma et d'Inkermann ont ainsi pu recevoir tous les secours et le bien-être qu'exigeait leur état. On ne saurait trop louer l'humanité et la munificence du gouvernement français pour les blessés de ces glorieuses batailles.

Chez les Turcs, les hôpitaux militaires dans les cantonnements principaux des ordous sont superbes, entretenus avec propreté, presque avec luxe ; le soldat ne manque de rien en temps de paix, mais en temps de guerre, alors qu'il court à la mutilation, à la maladie, il manque de tout. Chaque bataillon a son chirurgien et son pharmacien, il est vrai, mais il n'existe pas de corps sanitaire en campagne. Nous vous disions bien que nous renoncions avec raison à compter les institutions qui en Turquie marchent la tête en bas. Nous n'en finirions pas si nous nous y obstinions.

Nous ne nous occuperons pas cette fois de la marine ; la flotte ottomane a été anéantie au combat de Sinope, et l'amirauté (Tersané) travaille, aussi activement que le permettent les finances délabrées de l'Empire, à en recomposer une nouvelle : pour cette œuvre elle appelle à son aide les meilleurs constructeurs anglais, elle veut

mettre à profit la science du génie naval ; voyons donc ce que sa bonne volonté produira. Nous ne cessons de le répéter : les intentions du gouvernement ne peuvent être mises en doute, il sait d'ailleurs que le navire de la nation doit s'exhausser avec force ou sombrer, mais nous craignons qu'il n'échoue sur l'écueil au-dessus duquel il flotte, c'est-à-dire le vol organisé de ses fonctionnaires qui l'épuisent.

Comme nous pensons que là, en effet, est le véritable écueil sur lequel la réforme est menacée de faire naufrage avec l'Empire ottoman lui-même, nous allons allumer le phare pour le montrer à nu et donner au navire le moyen de regagner le port pour se radouber ; les fissures sont béantes.

MORALISATION

DES

AGENTS ET EMPLOYÉS DE L'ÉTAT.

On a vu dans le cours de ce travail que presque toutes les grandes réformes immédiatement utiles étaient admises en principe dans le hatti-humayoun de 1856, et que même chacune de ses dispositions importantes était appuyée d'une sanction pénale déterminée.

D'où vient donc que nous avons si longuement parlé de ces mêmes réformes? c'est que jusqu'ici le hatti-humayoun est resté à peu près à l'état de lettre morte. Et pourquoi? Parce qu'on ne prend que des demi-mesures, parce qu'on n'introduit pas le contrôle dans l'administration.

La réforme a été pourvue d'une tête pour

commander, elle manque de bras pour être exécutée.

Bien des gens commencent à désespérer de l'avenir de la réforme, en voyant la marche des choses en Orient.

Plusieurs améliorations, en effet, ont été adoptées, décrétées, et promulguées, mais leur exécution a été confiée à qui? Précisément aux ennemis de la réforme, aux fonctionnaires de l'ancien système, à des hommes qui ont l'habitude et le pouvoir de mettre tout en poche, revenus publics, vœux et lois du Sultan; c'est à de pareils escamoteurs, devenus d'une habileté et d'une audace rares par l'exercice et l'impunité, que l'on remet le succès des mesures de progrès dirigées contre leurs propres abus.

Avant de donner des missions de confiance aux hommes, il est bon de prévoir qu'ils ne pourront en abuser. Commencez donc par porter votre réforme sur le fonctionnaire public; quand vous aurez les hommes, vous ferez les choses.

Voyons quels sont les points sur lesquels porterait cette réforme.

1° *Age et capacité.* — Nous admettons que vous ne preniez pas le surnumérariat, c'est un

scrupule de précaution inutile au début. Mais au moins tenez compte de l'âge et de la capacité, dans certaines fonctions surtout. On naît poëte; d'accord, mais on ne naît pas administrateur.

Il faut en France avoir des diplômes spéciaux pour remplir les fonctions judiciaires, et des diplômes de bachelier-ès-lettres pour suivre la carrière administrative.

2° *Fortune.* — La fortune n'est pas une condition d'admission, puisque l'Etat donne un salaire en rapport avec la position des fonctionnaires, et que d'ailleurs tous les citoyens sont également admissibles aux emplois civils et militaires; toutefois l'administration exige des fonctionnaires qui tiennent une comptabilité de recette ou de dépense, le versement d'un cautionnement proportionnel au chiffre du numéraire dont ils ont le maniement.

3° *Responsabilité.* — Ils sont donc responsables pour tous les faits de leur gestion, et sont attaquables à ce titre par les particuliers et par l'administration.

Mais nous aussi, disent les fonctionnaires ottomans, nous sommes responsables vis-à-vis des particuliers et du Trésor public. Sans doute si

l'on parvient à vous convaincre de malversation, mais comment y arriver avec des rouages administratifs qui, n'étant pas indépendants les uns des autres, n'exercent aucun contrôle les uns sur les autres?

4° *Contrôle.* — Ah! nous y sommes, à la pierre d'achoppement, au nœud de la question, le contrôle, la surveillance, qui moralise bon gré mal gré les serviteurs ou salariés, qu'ils appartiennent à l'Etat ou aux particuliers.

Le contrôle s'établit par la compétence, le ressort et la hiérarchie dans l'administration.

Compétence veut dire que chaque fonctionnaire a ses attributions directes; l'un juge, l'autre administre. L'un juge en première instance, l'autre en appel, un troisième en cassation. Les préfets et les maires concourent à l'administration civile, les officiers supérieurs à celle de l'armée et de la marine. Les différentes branches de la fortune publique sont soigneusement séparées; il y a des directeurs des douanes, il y en a des forêts, des contributions directes, des contributions indirectes, du timbre et de l'enregistrement, etc. Ceux qui effectuent les recettes ne sont pas les mêmes que ceux qui sont responsables des dé-

penses publiques; ceux enfin qui ordonnent les dépenses dans la limite étroite des chapitres spéciaux du budget ne sont pas non plus ceux qui les effectueront. Ainsi, chaque fonctionnaire a une compétence qui lui est propre; cette division formera par la suite autant de points de contrôle.

Le ressort est la fixation précise de la circonscription dans laquelle il est permis au fonctionnaire de se mouvoir. Le maire, le percepteur, etc., ne peuvent agir que dans leurs communes, le juge de paix dans son canton: les juges du tribunal de première instance, le sous-préfet, le receveur particulier des finances dans leur arrondissement, etc. En outre, Paris est le siége d'une administration centrale comprenant toutes les sortes de compétences, de ressorts. L'on comprend que le ressort ou la sphère d'action étant limité pour chaque fonctionnaire des départements, et tout venant aboutir à Paris dans un centre commun, mais non pas unique (car Paris embrasse un grand nombre de contrôles séparés et indépendants), il y ait là un second ordre de garantie.

La hiérarchie représente l'état de subordination ou d'indépendance où sont entre elles les fonc-

tions publiques, qu'elles fassent ou ne fassent pas partie de la même administration. Ainsi, l'indépendance réciproque des fonctions judiciaire et administrative, celle des ministères ordonnateurs de la dépense et du ministère des finances qui la restreint dans les limites des crédits et du budget, constitue la garantie la plus essentielle d'une bonne administration : car alors le contrôle qui s'établit entre toutes ces branches isolées quant à leur compétence, leur hiérarchie et leur ressort, mais réunies dans le système de l'administration de la capitale qui centralise, vérifie et juge les faits de la gestion de tous les fonctionnaires, ce contrôle, disons-nous, est réel et efficace.

Si donc l'Empire ottoman veut arriver à perfectionner ses institutions actuelles, il doit s'occuper avant tout de réformer son personnel administratif. Ce n'est pas tant la nature des impôts que leur mode de perception, qui arrache aux populations orientales des cris de douleur et d'indignation, qui décourage la production, diminue par contre-coup la consommation intérieure et extérieure, et prive en fin de compte le gouvernement du produit de richesses incomparables.

RÉSUMÉ.

Nous avons parcouru les principaux points de la réforme en Turquie, que les mœurs nouvelles, les progrès même des Chrétiens relativement à l'état stationnaire des Ottomans, réclament impérieusement.

Bientôt, sans doute aux Conférences du printemps, la Turquie va être interpellée par ses amis et ennemis, le hatti-humayoun de 1856 en main, et mise en demeure, pour ainsi dire, de procéder à l'exécution de tout ou partie de son programme.

Bien que nous ayons critiqué sans ménagement les vices de l'organisation de l'Empire otto-

man, nous avons dit au commencement de ce travail que nous désirions assister la Turquie en soutenant ses efforts et sa bonne volonté, et non l'entraver en lui demandant des réformes immédiates et impossibles.

Nous sommes d'avis qu'il faut aborder la tâche sans plus de retard, mais aussi sans compromettre son succès par une précipitation irréfléchie.

Les points qui nous paraissent devoir être l'objet des premières attaques sérieuses du gouvernement sont :

1° L'instruction publique, d'où sortira le pouvoir législatif de la réforme.

2° La moralisation des fonctionnaires publics, qui en sera le pouvoir exécutif.

Concurremment à ces deux forces motrices, et dans leur sphère d'action, limitée pour la durée à une génération au moins, s'engrèneront tour à tour, à l'heure opportune, les autres rouages dont nous avons parlé : ainsi la réforme financière, si utile au pays, puisque l'argent est le nerf de la paix autant que de la guerre, lui donnera les moyens matériels de réaliser les améliorations les plus pressantes.

Dès que la réorganisation financière, qui renferme implicitement le rachat des vacoufs, aura fait sentir sa salutaire influence dans les caisses du Trésor, il s'agira de doter l'agriculture et le commerce de propulseurs actifs, tels que les routes terrestres, fluviales et ferrées, les canaux, les banques, les bourses de commerce, etc.

La dernière réforme sera celle qui, aux yeux de bien des gens passe pour devoir devancer toutes les autres, à savoir la promulgation d'un Code civil unique qu'accompagnera la réorganisation de l'ordre judiciaire. Les phases successives de progrès et de bien-être relatif qui se seront succédé déjà auront mis en rapports forcés et fréquents de services et d'échanges mutuels les hommes de toute race, de toute nationalité, de toute religion; l'antipathie si prononcée qui existe encore à cette heure entre ces éléments hétérogènes d'un grand Empire se fondra insensiblement aux rayons bienfaisants du soleil de la civilisation, qui les pénétrera de sa chaleur de vie.

Une dernière observation, une seule ! La Tur-

quie a été comprimée plus d'une fois dans son essor, dans ses aspirations par des obstacles en dehors d'elle. Annonce-t-elle une nouvelle idée à Constantinople, aussitôt ambassadeurs de se mettre en campagne, de s'agiter, ceux-ci pour seconder les agents de l'autorité parce que la question à l'ordre du jour est bien notée sur leur programme diplomatique, ceux-ci comme opposants parce que le succès serait un trop grand progrès national. Tiraillée en tous sens, l'idée vacille, chancelle et tombe sans laisser de trace, car les anciennes mœurs la recouvrent bien vite.

Il serait donc vivement à souhaiter que le Congrès prochain, si toutefois il attache le grelot de la réforme, n'agite ce sujet délicat qu'avec un plan général bien arrêté, complet. Ce plan discuté par toutes les puissances représentées au Congrès, et accepté par Fuad Pacha plénipotentiaire de la Turquie serait certainement poursuivi par Sa Majesté Impériale le Sultan Abdul-Medjid avec une ardeur, une sûreté de marche, une force toute nouvelle.

Qu'on oppose plan à plan, celui du sultan

Abdul-Medjid à celui du czar Pierre le Grand ! L'un avait pour devise la guerre, c'est le plan dévastateur ; l'autre est symbole de paix, ce sera le plan conservateur de l'équilibre européen.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Paris. — Typographie de Gaittet, rue Gît-le-Cœur, 7.